



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFET DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 53 du 29 octobre 2010

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET

Objet : Agrément de garde particulier de M. Claude DANEZ-----	1
Objet : Agrément de garde particulier de M. Arnaud FOLLAIN-----	1
Objet : Agrément de garde particulier de M. Yves WARME-----	2
Objet : Agrément de garde particulier de M. Didier BOURNOUVILLE-----	3
Objet : Agrément de garde particulier de M. Jean-José COLIN-----	3
Objet : Agrément de garde particulier de M. Thomas PECOURT-----	4
Objet : Agrément de garde particulier de M. Frédéric DELORMEL-----	5
Objet : Agrément de garde particulier de M. Dominique BRIAULT-----	5
Objet : Agrément de garde particulier de M. Jean-Michel GODBERT-----	6
Objet : Agrément de garde particulier de M. Didier FULCRAND-----	6
Objet : Agrément de garde particulier de M. Romain LECLERCQ-----	7
Objet : Agrément de garde particulier de M. Jérôme NIGAUT-----	8
Objet : Agrément de garde particulier de M. Gérard TEMPEZ-----	8
Objet : Agrément de garde particulier de M. Pierre BOETTE-----	9
Objet : Agrément de garde particulier de M. Gérard MAGNIER-----	10
Objet : Arrêté d'agrément de garde particulier de M. Claude DANEZ 10/651-----	10
Objet : Arrêté d'agrément de garde particulier de M. LUC Nicolas 10/673-----	11
Objet : Arrêté d'agrément de garde particulier de M. Jackie PARMENTIER 10/678-----	12
Objet : Arrêté n° Cabinet/SSI/2010/0687 du 8 octobre 2010 portant nomination d'un référent sûreté sur l'aérodrome de PERONNE – SAINT-QUENTIN-----	12

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet : Arrêté portant adhésion de la commune d'ETREILLERS au syndicat d'adduction d'eau de la vallée de l'Omignon-----	13
---	----

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SOMME

Objet : Pâturage ovins sur les marais salés de la Baie de Somme – Lot A Est-----	14
Objet : Pâturage ovins sur les marais salés de la Baie de Somme – Lot A Ouest-----	19
Objet : Pâturage ovins sur les marais salés de la Baie de Somme – Lot B-----	24
Objet : Pâturage ovins sur les marais salés de la Baie de Somme – Lot C-----	29
Objet : Pâturage ovins sur les marais salés de la Baie de Somme – Lot D-----	34
Objet : Comité Départemental d'Agrément des GAEC-----	39
Objet : Financement du surcout des repères électroniques de première identification des petits ruminants-----	39
Objet : Autorisation de portée locale relative à la circulation des véhicules à 44 tonnes pour le transport de certains produits indispensables à l'industrie chimique.-----	41

AUTRES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PICARDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME

Objet : Délégation de signature - Commissaire du gouvernement auprès de la SAFER-----	42
Objet : Délégation de signature - service "Représentation devant la juridiction de l'expropriation"-----	43
Objet : Délégation de signature - service "Evaluation, gestion et valorisation du patrimoine des personnes publiques"-----	43
Objet : Délégations de signature du Centre des finances publiques de Montdidier-----	44

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Décision de financement « Alimentation » porté par le « Collège Jules Verne de Rosières-en-Santerre » - année 2010-----	44
Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010 n° 106 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS, au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2010-----	46
Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010 n° 107 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de HAM, au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2010-----	47
Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010 n° 108 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier d'ABEVILLE, au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2010-----	47
Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010 n° 109 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier d'ALBERT, au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2010-----	48
Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010 n° 110 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de CORBIE, au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2010-----	49
Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010 n° 111 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de DOULLENS, au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2010-----	50
Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010 n° 112 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de MONTDIDIER, au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2010-----	51
Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010 n° 113 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de PERONNE, au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2010-----	51
Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010 n° 114 fixant le montant des ressources d'assurance maladie à Soins service, au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2010-----	52
Objet : Arrêté DESMS n° 2010/16 bis du 21 octobre 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du CRRF de Saint-Gobain (02)-----	53
Objet : Décision de financement « La santé au quotidien pour les jeunes travailleurs en situation de précarité sociale » porté par « l'association Accueil et Promotion de Saint-Quentin » - année 2010-----	54

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 53 du 29 octobre 2010

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET

Objet : Agrément de garde particulier de M. Claude DANEZ

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu le décret du 02 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu la commission délivrée par M. Alain OLIVIER, gérant du groupement forestier du bois de Vacquerie, en qualité de commettant à M. Claude DANEZ, par laquelle est confiée la surveillance des propriétés du groupement forestier ;
Vu l'arrêté en date du 21 décembre 2009, reconnaissant l'aptitude technique de M. Claude DANEZ ;
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

ARRÊTE

Article 1er : M. Claude DANEZ né le 04 septembre 1941 à Saleux, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. Alain OLIVIER, gérant du groupement forestier du bois de Vacquerie, sur le territoire des communes de BRIQUEMESNIL FLOXICOURT et BOUGAINVILLE.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Claude DANEZ doit prêter serment devant le tribunal d'instance d'Amiens.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Claude DANEZ doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les maires des communes BRIQUEMESNIL FLOXICOURT et BOUGAINVILLE. de sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au garde et au commettant.

Amiens, le 09 août 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Agrément de garde particulier de M. Arnaud FOLLAIN

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu le décret du 02 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la commission délivrée par Mme Christine FRANQUEVILLE épouse VAILLANT, en qualité de commettant à M. Arnaud FOLLAIN, par laquelle est confiée la surveillance de ses propriétés ;
Vu l'arrêté en date du 21 décembre 2009, reconnaissant l'aptitude technique de M. Arnaud FOLLAIN ;
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

ARRÊTE

Article 1er : M. Arnaud FOLLAIN né le 11 juillet 1973 à Gournay en Bray (76), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de Mme Christine FRANQUEVILLE épouse VAILLANT, sur le territoire de la commune de NEUVILLE COPPEGUEULE.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Arnaud FOLLAIN doit prêter serment devant le tribunal d'instance d'Amiens.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Arnaud FOLLAIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de la commune de NEUVILLE COPPEGUEULE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au garde et au commettant.

Amiens, le 09 août 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Agrément de garde particulier de M. Yves WARME

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 437-3-1 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu le décret du 02 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la commission délivrée par Mme Francine BRIAULT, maire de Querrieu, en qualité de commettant à M. Yves WARME par laquelle est confiée la surveillance de ses propriétés ;

Vu l'arrêté en date du 12 mars 2010 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Yves WARME ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

ARRÊTE

Article 1er : M. Yves WARME né le 08 novembre 1947 à Breteuil, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce, qui portent atteinte aux propriétés de Mme Francine BRIAULT, sur le territoire de la commune de Querrieu ;

Article 2 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Yves WARME devra prêter serment devant le tribunal d'instance d'Amiens.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Yves WARME doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de Querrieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au garde et au commettant.

Amiens, le 09 août 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Agrément de garde particulier de M. Didier BOURNOUVILLE

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu le décret du 02 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu la commission délivrée par M. Michel POTEL, et Mme France POTEL, en qualité de commettant à M. Didier BOURNOUVILLE, par laquelle est confiée la surveillance de leurs propriétés ;
Vu l'arrêté en date du 08 décembre 2008, reconnaissant l'aptitude technique de M. Didier BOURNOUVILLE ;
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

ARRÊTE

Article 1er : M. Didier BOURNOUVILLE né le 03 avril 1960 à Longpré les Corps Saints (76), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. Michel POTEL et Mme France POTEL, sur le territoire des communes de VIGNACOURT et BELLOY SUR SOMME.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Didier BOURNOUVILLE doit prêter serment devant le tribunal d'instance d'Amiens.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Didier BOURNOUVILLE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les maires des communes de VIGNACOURT et BELLOY SUR SOMME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au garde et au commettant.

Amiens, le 09 août 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Agrément de garde particulier de M. Jean-José COLIN

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu le décret du 02 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu la commission délivrée par M. Michel GAUTHIER, en qualité de commettant à M. Jean-José COLIN, par laquelle est confiée la surveillance de ses propriétés ;
Vu l'arrêté en date du 12 juin 2009, reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean-José COLIN ;
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

ARRÊTE

Article 1er : M. Jean-José COLIN né le 29 juin 1949 à Hornoy le Bourg, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. Michel GAUTHIER, sur le territoire de la commune de QUEVAUVILLERS.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Jean-José COLIN doit prêter serment devant le tribunal d'instance d'Amiens.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-José COLIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de la commune de QUEVAUVILLERS de sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au garde et au commettant.

Amiens, le 09 août 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Agrément de garde particulier de M. Thomas PECOURT

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu le décret du 02 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la commission délivrée par Mme Christiane DU PASSAGE, en qualité de commettant à M. Thomas PECOURT, par laquelle est confiée la surveillance de ses propriétés ;

Vu l'arrêté en date du 1er mars 2010, reconnaissant l'aptitude technique de M Thomas PECOURT ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

ARRÊTE

Article 1er : M. Thomas PECOURT né le 23 juillet 1976 à Amiens, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de Mme Christiane DU PASSAGE, sur le territoire des communes d'HORNOY LE BOURG et LAFRESGUIMONT SAINT MARTIN.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Thomas PECOURT doit prêter serment devant le tribunal d'instance d'Amiens.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Thomas PECOURT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les maires des communes d'HORNOY LE BOURG et LAFRESGUIMONT SAINT MARTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au garde et au commettant.

Amiens, le 09 août 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Agrément de garde particulier de M. Frédéric DELORMEL

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu le décret du 02 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu la commission délivrée par le directeur du centre régional Picardie-Champagne de la Lyonnaise des Eaux, en qualité de commettant à M. Frédéric DELORMEL, par laquelle est confiée la surveillance des propriétés que possède l'agence ou dont elle a la jouissance, dans le département de la Somme ;
Vu l'arrêté en date du 17 août 2010, reconnaissant l'aptitude technique de M. Frédéric DELORMEL ;
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

ARRÊTE

Article 1er : M. Frédéric DELORMEL né le 25 février 1972 à Clermont (60), est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de la Lyonnaise des Eaux, situées dans le département de la Somme, dont la liste des territoires est annexée au présent arrêté ;

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Frédéric DELORMEL doit prêter serment devant le tribunal d'instance d'Amiens.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Frédéric DELORMEL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au garde et au commettant.

Amiens, le 17 août 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Agrément de garde particulier de M. Dominique BRIAULT

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu le décret du 02 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu la commission délivrée par M. Jérôme DRAY, président de la société de chasse de Contay, en qualité de commettant à M. Dominique BRIAULT, par laquelle est confiée la surveillance des propriétés de la société de chasse ;
Vu l'arrêté en date du 16 août 2010, reconnaissant l'aptitude technique de M Dominique BRIAULT ;
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

ARRÊTE

Article 1er : M. Dominique BRIAULT né le 30 mai 1949 à Toutencourt, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. Jérôme DRAY, président de la société de chasse de Contay, sur le territoire des communes de BAVELINCOURT, CONTAY et VADENCOURT.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Dominique BRIAULT doit prêter serment devant le tribunal d'instance d'Amiens.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Dominique BRIAULT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les maires des communes de BAVELINCOURT, CONTAY et VADENCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au garde et au commettant.

Amiens, le 17 août 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Agrément de garde particulier de M. Jean-Michel GODBERT

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu le décret du 02 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la commission délivrée par M. Jérôme DRAY, président de la société de chasse de Contay, en qualité de commettant à M. Jean-Michel GODBERT, par laquelle est confiée la surveillance des propriétés de la société de chasse ;

Vu l'arrêté en date du 16 août 2010, reconnaissant l'aptitude technique de M Jean-Michel GODBERT ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

ARRÊTE

Article 1er : M. Jean-Michel GODBERT né le 16 septembre 1961 à Longueau, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. Jérôme DRAY, président de la société de chasse de Contay, sur le territoire des communes de BAVELINCOURT, CONTAY et VADENCOURT.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Jean-Michel GODBERT doit prêter serment devant le tribunal d'instance d'Amiens.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Michel GODBERT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les maires des communes de BAVELINCOURT, CONTAY et VADENCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au garde et au commettant.

Amiens, le 17 août 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Agrément de garde particulier de M. Didier FULCRAND

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu le décret du 02 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu la commission délivrée par M. Christian HENNEREZ, en qualité de commettant à M. Didier FULCRAND, par laquelle est confiée la surveillance de ses propriétés ;
Vu l'arrêté en date du 23 mai 2008, reconnaissant l'aptitude technique de M. Didier FULCRAND ;
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

ARRÊTE

Article 1er : M. Didier FULCRAND né le 09 janvier 1951 à Albert, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. Christian HENNEREZ , sur le territoire des communes de LA CHAUSSEE TIRANCOURT, VIGNACOURT et SAINT VAST EN CHAUSSEE.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Didier FULCRAND doit prêter serment devant le tribunal d'instance d'Amiens.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Didier FULCRAND doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les maires des communes LA CHAUSSEE TIRANCOURT, VIGNACOURT et SAINT VAST EN CHAUSSEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au garde et au commettant.

Amiens, le 17 août 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Agrément de garde particulier de M. Romain LECLERCQ

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu le décret du 02 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la commission délivrée par M. Alain JUMEL, président du groupement de propriétaires et de chasseurs de la commune de Saint Saufflieu, en qualité de commettant à M. Romain LECLERCQ, par laquelle est confiée la surveillance des propriétés du groupement forestier ;

Vu l'arrêté en date du 24 juillet 2009, reconnaissant l'aptitude technique de M. Romain LECLERCQ ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

ARRÊTE

Article 1er : M. Romain LECLERCQ né le 04 janvier 1989 à Amiens, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. Alain JUMEL, président du groupement de propriétaires et de chasseurs de la commune de Saint Saufflieu, sur le territoire des communes de SAINT SAUFLIEU, ORESMAUX, RUMIGNY, NAMPTY et PLACHY BUYON.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Romain LECLERCQ doit prêter serment devant le tribunal d'instance d'Amiens.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Romain LECLERCQ doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les maires des communes de SAINT SAUFLIEU, ORESMAUX, RUMIGNY, NAMPTY et PLACHY BUYON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au garde et au commettant.

Amiens, le 19 août 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Agrément de garde particulier de M. Jérôme NIGAUT

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu le décret du 02 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la commission délivrée par M. Bernard TIMMERMAN, en qualité de commettant à M. Jérôme NIGAUT, par laquelle est confiée la surveillance de ses propriétés ;

Vu l'arrêté en date du 25 août 2010, reconnaissant l'aptitude technique de M. Jérôme NIGAUT ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

ARRÊTE

Article 1er : M. Jérôme NIGAUT né le 07 mars 1976 à Amiens, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. Bernard TIMMERMAN, sur le territoire des communes de TOUTENCOURT et CONTAY.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Jérôme NIGAUT doit prêter serment devant le tribunal d'instance d'Amiens.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jérôme NIGAUT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les maires des communes de TOUTENCOURT et CONTAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au garde et au commettant.

Amiens, le 25 août 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Agrément de garde particulier de M. Gérard TEMPEZ

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu le décret du 02 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu la commission délivrée par M. Guy POIRE, président de la société de chasse du bois de Doullens, en qualité de commettant à M. Gérard TEMPEZ par laquelle est confiée la surveillance des propriétés de la société de chasse ;
Vu l'arrêté en date du 19 septembre 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Gérard TEMPEZ ;
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

ARRÊTE

Article 1er : M. Gérard TEMPEZ né le 28 mars 1960 à Doullens, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. Guy POIRE, président de la société de chasse de Doullens, sur le territoire de la commune de DOULLENS.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Gérard TEMPEZ doit prêter serment devant le tribunal d'instance d'Amiens.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Gérard TEMPEZ doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de la commune de DOULLENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au garde et au commettant.

Amiens, le 25 août 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Agrément de garde particulier de M. Pierre BOETTE

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu le décret du 02 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la commission délivrée par Mme Paule LENOIR, en qualité de commettant à M. Pierre BOETTE, par laquelle est confiée la surveillance de ses propriétés ;

Vu l'arrêté en date du 10 août 2010, reconnaissant l'aptitude technique de M. Pierre BOETTE ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

ARRÊTE

Article 1er : M. Pierre BOETTE né le 15 février 1944 à Sentelie, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de Mme Paule LENOIR, sur le territoire de la commune de THOIX.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Pierre BOETTE doit prêter serment devant le tribunal d'instance d'Amiens.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pierre BOETTE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de la commune de THOIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au garde et au commettant.

Amiens, le 26 août 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Agrément de garde particulier de M. Gérard MAGNIER

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu le décret du 02 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la commission délivrée par M. Francis VAN OOTEGHEM, président de la société des chasseurs de Conty, en qualité de commettant à M. Gérard MAGNIER par laquelle est confiée la surveillance des propriétés de la société de chasse ;

Vu l'arrêté en date du 10 août 2010 reconnaissant l'aptitude technique de M. Gérard MAGNIER ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

ARRÊTE

Article 1er : M. Gérard MAGNIER né le 06 juin 1949 à Crévecoeur, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. Francis VAN OOTEGHEM, président de la société des chasseurs de Conty, sur le territoire de la commune de CONTY.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Gérard MAGNIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance d'Amiens.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Gérard MAGNIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de la commune de CONTY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au garde et au commettant.

Amiens, le 27 août 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté d'agrément de garde particulier de M. Claude DANEZ 10/651

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu le décret du 02 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la commission délivrée par M. Jacques BOUCHER, en qualité de commettant à M. Claude DANEZ, par laquelle est confiée la surveillance de ses propriétés ;

Vu l'arrêté en date du 1er août 2007, reconnaissant l'aptitude technique de M. Claude DANEZ ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

ARRÊTE

Article 1er : M. Claude DANEZ né le 04 septembre 1941 à Saleux, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. Jacques BOUCHER, sur le territoire de la commune de SALEUX.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Claude DANEZ doit prêter serment devant le tribunal d'instance d'Amiens.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Claude DANEZ doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de la commune de SALEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au garde et au commettant.

Amiens, le 06 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté d'agrément de garde particulier de M. LUC Nicolas 10/673

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu le décret du 02 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la commission délivrée par M. Alain JUMEL, président du groupement de propriétaires et de chasseurs de la commune de Saint Sauflieu, en qualité de commettant à M. Nicolas LUC, par laquelle est confiée la surveillance des propriétés du groupement de propriétaires et de chasseurs de la commune de Saint Sauflieu ;

Vu l'arrêté en date du 17 septembre 2010, reconnaissant l'aptitude technique de M. Nicolas LUC ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

ARRÊTE

Article 1er : M. Nicolas LUC né le 17 avril 1980 à Amiens, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. Alain JUMEL, président du groupement de propriétaires et de chasseurs de la commune de Saint Sauflieu, sur le territoire des communes de SAINT SAUFLIEU, ORESMAUX, RUMIGNY, NAMPTY et PLACHY-BUYON.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Nicolas LUC doit prêter serment devant le tribunal d'instance d'Amiens.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Nicolas LUC doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de la commune de SAINT SAUFLIEU, ORESMAUX, RUMIGNY, NAMPTY et PLACHY-BUYON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au garde et au commettant.

Amiens, le 17 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté d'agrément de garde particulier de M. Jackie PARMENTIER 10/678

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu le décret du 02 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu la commission délivrée par M. Jean-Claude PAUTARD, Mme Brigitte PAUTARD, Mme Andrée MUCHEMBLE et M. Pierre-Charles PAUTARD, en qualité de commettants à M. Jackie PARMENTIER, par laquelle est confiée la surveillance de leurs propriétés ;
Vu l'arrêté en date du 30 septembre 2010, reconnaissant l'aptitude technique de M. Jackie PARMENTIER ;
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

ARRÊTE

Article 1er : M. Jackie PARMENTIER né le 17 décembre 1949 à Quesnoy sur Airaines, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. Jean-Claude PAUTARD, Mme Brigitte PAUTARD, Mme Andrée MUCHEMBLE et M. Pierre-Charles PAUTARD, sur le territoire des communes de BOUGAINVILLE, BRIQUEMESNIL-FLOXICOURT, FLUY et REVELLES.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Jackie PARMENTIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance d'Amiens.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jackie PARMENTIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les maires des communes de BOUGAINVILLE, BRIQUEMESNIL-FLOXICOURT, FLUY et REVELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au garde et au commettant.

Amiens, le 30 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté n° Cabinet/SSI/2010/0687 du 8 octobre 2010 portant nomination d'un référent sûreté sur l'aérodrome de PERONNE – SAINT-QUENTIN

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles L. 213-1, L. 213-2, L. 213-2-1, L. 213-3, R. 213-1-4, R. 213-3, R. 213-6-1, R. 213-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-775 du 9 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la circulaire DEVA1006245C du 6 avril 2000 relative à la sûreté des aérodromes secondaires ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le classement de l'aérodrome de PERONNE – SAINT-QUENTIN en liste n° 1, aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, mise à jour au 1er janvier 1997 en application des dispositions de l'article D 211.3 du code de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 1998 définissant les mesures de police sur l'aérodrome de PERONNE – SAINT-QUENTIN ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2006 portant transfert de l'aérodrome de PERONNE - SAINT-QUENTIN à la communauté de communes de la Haute-Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu la désignation effectuée le 29 juillet 2010 par le président de la communauté de communes de la Haute-Somme ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Philippe LANDO, directeur général des services de la communauté de communes de la Haute-Somme, est nommé référent sûreté de l'aérodrome de PERONNE - SAINT-QUENTIN.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné donne lieu à remplacement par l'intermédiaire d'un nouvel arrêté.

Article 2 : Les missions du référent sûreté sont :

- de représenter l'exploitant de l'aérodrome pour ce qui concerne les aspects liés à la sûreté ;
- d'être l'interlocuteur des services de l'État pour l'élaboration des arrêtés de police et la mise en oeuvre de leurs prescriptions ;
- d'informer les autorités en cas d'incident mettant en jeu la sûreté aérienne ;
- de promouvoir la sûreté auprès des utilisateurs de sa plate-forme ;
- de tenir à jour la liste des contacts sûreté de l'aérodrome de PERONNE – SAINT-QUENTIN.

Article 3 : Il participe de droit aux réunions de concertation organisées par le préfet sur la sûreté des aérodromes secondaires.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de PERONNE, le délégué régional de l'aviation civile pour la Picardie et le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et notifié à l'intéressé.

Amiens, le 8 octobre 2010

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet : Arrêté portant adhésion de la commune d'ETREILLERS au syndicat d'adduction d'eau de la vallée de l'Omignon

Le Préfet de la Somme,
Préfet de la région de Picardie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-5 et L 5211-18,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1956 modifié portant création du syndicat d'adduction d'eau de la vallée de l'Omignon,

Vu la délibération de la commune d'ETREILLERS du 15 avril 2010 demandant son adhésion au syndicat,

Vu la délibération du comité syndical du 8 juin 2010 acceptant l'adhésion de la commune d'ETREILLERS,

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux d'ATTILLY, BEAUVOIS-EN-VERMANDOIS, CAULAINCOURT, FLUQUIERES, FORESTE, GERMAINE, GRICOURT, JEANCOURT, MAISSEMY, PONTRU, PONTRUET, TREFCON, UGNY-L'EQUIPEE, VENDELLES, LE VERGUIER et VERMAND,

Considérant qu'à défaut de délibération dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical faite au maire de chaque commune membre, la décision des conseils municipaux de DOUCHY et LANCHY est réputée favorable,

Considérant que les conditions posées par les articles précités du code général des collectivités territoriales se trouvent réunies,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne et de la Somme et du sous-préfet de SAINT-QUENTIN,

ARRÊTENT

Article 1er : La commune d'ETREILLERS est autorisée à adhérer au syndicat d'adduction d'eau de la vallée de l'Omignon,

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification,

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne et de la Somme, le sous-préfet de SAINT-QUENTIN, la trésorière-payeuse générale du département de l'Aisne, le président du syndicat, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le 25 octobre 2010

Pour le Préfet de la région Picardie,
Préfet de la Somme, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Christian RIGUET
Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jehan-Eric WINCKLER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SOMME

Objet : Pâturage ovins sur les marais salés de la Baie de Somme – Lot A Est

Vu le code du Domaine de l'État ;
Vu le code de l'Environnement ;
Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu la loi 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au Domaine Public Maritime ;
Vu la loi 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et à la mise en valeur du Littoral ;
Vu le décret n° 66.413 du 17 juin 1966 portant application de la loi n° 63.1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 24 juillet 2006 portant classement du site formé par le cap Hornu, la pointe du Hourdel et l'estran adjacent ;
Vu le décret 2008-990 du 18 septembre 2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade et de piscines ;
Vu le décret du 16 février 2009, portant nomination de Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté du 20 janvier 1975 portant création du site inscrit du Littoral picard ;
Vu l'arrêté préfectoral du 07 avril 2004 modifié relatif à la réglementation de la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au Domaine Public maritime ;
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009, notamment ses orientations spécifiques à la protection des milieux littoraux numéros 17 « limiter les risques microbiologiques en zone littorale », 20 « prendre des mesures pour lutter contre l'eutrophisation en milieu marin », 21 « préserver les milieux littoraux et marins particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes avec une forte ambition au regard des pressions d'aménagement », et 26 « préserver et restaurer la fonctionnalité écologique de la biodiversité » ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture ;
Vu le cahier des charges de l'AOC « prés salés de la Baie de Somme » ;
Vu la demande de l'association Pastorale des mollières des deux caps en date du 09 mars 2010 ;
Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement en date du 03 juin 2010 ;
Vu l'avis du Délégué à la Mer et au Littoral en date du 23 avril 2010 ;
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05 mai 2010 ;
Vu l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du Département de la Somme en date du 09 avril 2010 ;
Vu l'avis du Conservatoire Botanique National de Bailleul en date du 03 mai 2010 ;
Vu l'avis de l' Association Syndicale Autorisée des bas champs de la Somme en date du 20 mai 2010 ;
Vu les avis réputés favorables des Maires des communes de Pendé et Saint Valery sur Somme, du Directeur de l'Agence Régionale Sanitaire, du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, du Président de l'Association de Chasse Baie de Somme ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer :

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime (DPM) constitué de l'ensemble des marais salés est accordée à l'Association Pastorale des Mollières des deux Caps domiciliée chez Roland Moitrel – chemin de la sablière – 80230 Saint Valery sur Somme, afin de permettre leur utilisation pastorale.

La zone de pâturage maritime autorisée est constituée des marais salés situés sur le lot A Est, défini au plan ci-annexé, sur les territoires des communes de Pendé et Saint Valery sur Somme.

La surface du lot objet de la présente autorisation s'établit à 115 hectares.

La surface totale des mollières pâturables s'établit à 77 hectares.

La surface des mollières pâturables non cadastrées s'établit à 69 hectares.

Une zone témoin de non pâturage au sud de la pointe du Hourdel (à l'ouest du lot A Ouest) est exclue du pâturage à des fins de suivi scientifique de l'évolution des milieux.

Sont exclues du pâturage, les emprises du DPM faisant déjà l'objet d'autorisations temporaires au profit d'autres bénéficiaires, répertoriées ci-après :

la concession d'exploitation de la salicorne en Baie de Somme ;

les concessions de plages ;

les zones définies comme pionnières ou à obione dans le plan ci-annexé.

Les abords des installations cynégétiques ne pourront être soumis au pâturage des troupeaux que sur les concessions désignées dans la convention qui sera passée entre l'association de chasse Baie de Somme et l'association des éleveurs. Le pétitionnaire restera toutefois responsable des dégâts qui seront occasionnés par son troupeau.

Le plan ci-annexé précise les zones qui sont exclues du pâturage.

Seuls les membres de l'association dûment déclarés peuvent utiliser le droit de pâturage.

Les membres de l'association devront impérativement respecter le périmètre du lot dont ils sont attributaires. En cas de non respect de cette prescription, l'autorisation pourra être révoquée un mois après mise en demeure, par simple lettre recommandée, restée sans effet.

L'association est tenue de signaler sans délai l'utilisation du DPM par des éleveurs qui ne sont pas membres .

Article 2 : Objet de l'autorisation : L'objectif de la présente autorisation est de permettre le pâturage « ovin » sur le DPM, dans le cadre de la production d'agneaux de prés-salés.

Le pâturage est strictement réservé aux ovins. Notamment, il ne devra pas y avoir de cohabitation avec des bovins.

Également, le pâturage devra préserver le maintien des équilibres écologiques du marais salé, vérifié à travers la présence d'une diversité d'habitats, tout en conservant l'aptitude du marais salé à nourrir les animaux, l'objectif étant de réaliser un pâturage équilibré et de maintenir une pression homogène sur les herbous.

En outre, le pâturage sera réalisé dans le respect des autres activités pouvant s'exercer sur le secteur.

Article 3 : Durée de l'autorisation : L'autorisation d'occupation temporaire pour le pâturage ovin sur les marais salés de la Baie de Somme est accordée pour une durée de cinq ans, à compter du 15 mars 2010.

Elle ne pourra faire l'objet d'un renouvellement direct.

Un nouveau dossier devra être déposé, par le pétitionnaire, un (1) an avant la date d'échéance de la présente autorisation.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit.

Le Pétitionnaire devra démonter les ouvrages installés afin de remettre les lieux dans leur état d'origine, avant la fin du mois de juin de l'année (n+1). Passé ce délai l'ÉTAT fera procéder aux travaux de démontage des installations et de remise en état des lieux, à la charge du Pétitionnaire.

L'autorisation d'occupation temporaire est octroyée à titre personnel à l'association. Toute sous-location, totale ou partielle est interdite sous quelque forme que ce soit.

En application des articles L2112-5 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes publiques, l'autorisation ne saurait être constitutive de droits réels.

Toute modification de l'état des lieux initial doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le service gestionnaire du DPM.

Les ouvrages seront entretenus et maintenus en bon état par le Pétitionnaire.

Le pétitionnaire veillera à l'enlèvement de tous les déchets qu'il pourrait produire et qui seront traités dans les filières de traitement adéquates. Notamment, les cadavres d'animaux, découverts sur le lot, seront retirés du domaine public maritime, sous 24 heures, par le pétitionnaire.

Tous stockage et manipulation de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle sont interdits sur les espaces naturels de la baie.

Toutes dispositions seront prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution.

Le pétitionnaire veillera également à la remise en état des milieux naturels qu'il aurait éventuellement pollués, après information et avis pris auprès du service gestionnaire du Domaine Public Maritime et du service de police de l'eau compétent.

Si passé un délai de quinze (15) jours, après mise en demeure adressée au pétitionnaire par courrier recommandé avec accusé de réception, les prescriptions du présent article ne sont pas respectées, l'État pourra y satisfaire aux frais du pétitionnaire.

Article 4 : Conditions particulières : L'association devra pouvoir exposer ses objectifs en terme de conduite des troupeaux, et justifier de sa connaissance des prés-salés qu'elle projette d'exploiter.

Elle produira donc chaque année et transmettra au Gestionnaire du Domaine Public Maritime avant le 31 janvier de l'année N+1 :

la liste des éleveurs membres de l'association et bénéficiant de l'accès au DPM ;

Le descriptif des élevages de ses membres :

un récapitulatif des animaux sortis au marais au cours de l'année N (nombre et type d'animaux) ;

le calendrier prévisionnel d'occupation annuelle du marais salé qui devra tenir compte de la période de retrait hivernal et du nombre de jours de retrait pendant la submersion marine des prés-salés par grandes marées de vives eaux, tel que définis à l'article 6.

Ces informations seront données pour tous les élevages, qu'ils soient AOC ou non.

A la fin de la quatrième année d'exploitation, le pétitionnaire devra produire un diagnostic de l'état de la végétation sur le ou les marais salés concernés qui présente une évaluation de la ressource herbagère disponible aux différentes périodes de l'année et son aptitude à supporter le chargement revendiqué dans le respect des équilibres du milieu naturel. Ce diagnostic présentera un état des lieux du recouvrement en chiendent et notamment des zones où celui-ci occupe plus de 25 % de la superficie .

Ce diagnostic est réalisé par une structure agréée par l'autorité préfectorale.

Le pétitionnaire s'engage afin de faciliter les contrôles par l'ensemble des services compétents sur le marais salé du DPM :

à tenir régulièrement à jour un inventaire du troupeau reproducteur et des agneaux présents sur le marais. Cet inventaire fera apparaître le numéro d'identification des animaux. Par ailleurs, chaque éleveur devra identifier ses animaux par une marque qui lui est propre, à la peinture ou par tout autre moyen indélébile et visible, dès leur mise au marais salé.

à rassembler les animaux dans des enclos pour en faciliter le dénombrement.

Article 5 : Redevance : Cette utilisation pastorale est soumise à la perception, au profit du Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du Département de la Somme, d'une redevance à la charge du pétitionnaire.

Cette redevance est calculée sur la base de la formule suivante :

chargement à l'hectare * surface pâturée du DPM * valeur de l'UGB

dont les éléments sont définis de la manière suivante :

Chargement à l'hectare = nombre d'UGB pâturant / surface totale des mollières pâturables

Valeur de base de l'UGB = 21,50 €

Surface pâturée DPM = surfaces des mollières pâturables non cadastrées.

Le tableau en annexe 1 définit la conversion des animaux en UGB. Pour les ovins, l'agneau âgé de moins d'un an n'est pas comptabilisé.

Le montant de la redevance sera calculé chaque année en fonction de la surface pâturée du DPM et du chargement total.

A cet effet, et au plus tard le 31 janvier de chaque année, le Pétitionnaire remettra, au service gestionnaire du DPM, le nombre d'UGB qui seront mises au pâturage.

Cette redevance est payable, en deux fois, un acompte de 90 % dans le mois de la notification de l'autorisation d'occupation temporaire, et le solde de 10 % au vu de l'inventaire définitif au 31 décembre de l'année N.

Pour la redevance due au titre des années ultérieures, le versement de l'acompte interviendra dans le mois de l'anniversaire de la présente autorisation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue portera de plein droit intérêt au taux légal, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

La valeur de l'UGB sera révisée annuellement en fonction de la variation de l'indice des fermages défini par arrêté préfectoral chaque année.

Le montant sera déterminé selon la formule suivante :

valeur de l'UGB de l'année N = valeur de l'UGB de l'année N-1 x (indice des fermages de l'année N/indice des fermages de l'année N-1)

Article 6 : Règles d'utilisation pastorale des marais salés du domaine public maritime :

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions ci-après qui ont pour objectif de permettre :

la préservation de la coexistence harmonieuse des activités autorisées sur le Domaine public maritime :

le pétitionnaire devra garantir le libre accès aux herbus,

le pétitionnaire sera responsable des dégâts ou dégradations au domaine public maritime, aux digues, installations cynégétiques... occasionnées par le piétinement des animaux ou le passage de ses engins, et prendra toutes les mesures nécessaires, dans la limite des actions qui lui sont autorisées, pour réduire voir supprimer ces nuisances et dégradations (installation de clôtures provisoires, intervention du berger, ...);

Un constat sera établi par le gestionnaire du DPM ou le bénéficiaire du titre d'occupation floué.

Le pétitionnaire devra alors remettre les lieux dans leur état d'origine, à la période imposée par le gestionnaire du DPM.

Dans le cas contraire, l'État fera procéder à la réalisation des travaux, à la charge du pétitionnaire. Des mesures conservatoires pourront être demandées au Pétitionnaire.

si les travaux ne nécessitent pas d'engins, il devra réparer les dommages occasionnés dans un délai de 30 jours après constatation, faute de quoi les réparations seront effectuées par une entreprise, à sa charge

Si les travaux nécessitent des engins, il devra s'engager par écrit à réparer les dommages occasionnés à une date comprise dans la période prévue pour les travaux d'entretien des huttes et mares de hutte, faute de quoi les réparations seront effectuées par une entreprise, à sa charge.

le parage temporaire des animaux n'est autorisé que dans la mesure où il est réalisé à plus de cinquante mètres des installations cynégétiques, sauf indication contraire dans la convention mentionnée à l'article 1.

Cependant, dans les secteurs de pâturage où les mares sont très rapprochées, des zones de parage pourront être définies en accord avec l'association de chasse de la Baie de Somme.

une bonne gestion pastorale afin de préserver l'aptitude du marais salé à nourrir les animaux :

le chargement maximal instantané sur la zone pâturable du marais salé ne pourra dépasser zéro virgule soixante quinze (0,75) UGB/ha, du 15 mars au 1er décembre.

Pour le lot considéré ce chargement maximal correspond à 57 UGB.

afin d'éviter la destruction de la végétation, pendant la période de retrait hivernal qui s'étend du 1er décembre de l'année (N) au 15 mars de l'année (N+1) les seuils maximum de chargement instantané à l'hectare seront les suivants :

zéro virgule trois (0,3) UGB/ha en décembre, soit 23 UGB pour le lot considéré;

zéro virgule deux (0,2) UGB/ha du 1er janvier au 15 mars., soit 15 UGB pour le lot considéré, (les troupeaux pâtureront préférentiellement le chiendent).

entre le 15 mai et le 15 septembre, afin de réduire la pollution provenant des déjections animales, les troupeaux seront retirés de la baie sur toutes les périodes correspondant aux grandes marées de vives eaux (hauteur d'eau supérieure à 10,20 mètres cote Marine au port de référence de Saint Valery sur Somme).

un contrôle sanitaire exigé par la gestion collective des troupeaux :

les animaux présentant un signe clinique de maladie contagieuse ou porteurs de lésions liées à une parasitose seront isolés et traités en dehors du marais salé,

les cadavres d'animaux seront éliminés du marais salé, par le pétitionnaire, dans les vingt quatre heures (24) suivant leur découverte sur le lot, qu'ils appartiennent ou non au pétitionnaire.

la surveillance des animaux :

le berger devra accompagner et conduire en permanence les troupeaux pâturent sur les marais salés, sauf la nuit (entre le coucher et le lever du soleil) où ils devront être soit parqués, soit retirés du DPM

Les bergers devront veiller particulièrement à ce que leurs troupeaux ne dégradent pas les installations cynégétiques

les bergers ne devront laisser aucun animal abandonné sur les marais salés .

le respect des équilibres naturels de ce milieu à haute valeur environnementale :

le pétitionnaire ne devra réaliser aucune installation susceptible de modifier l'état initial des milieux. L'apport de matériaux extérieurs, la création d'ouvrages, le remblaiement ou le busage de cliques sont strictement interdits.

Cependant des autorisations de parcage temporaire dans les zones de chiendent, de pose d'abreuvoirs, de travaux d'entretien, d'aménagements de gués ou de passages à moutons, pourront être accordées, sur demande préalable auprès du gestionnaire du domaine public maritime

Ces travaux devront être effectués à la même période que les travaux d'entretien des huttes et mares de chasse

En cas d'absolue nécessité d'utiliser des engins et véhicules à moteur pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, ou pour réaliser des aménagements, travaux d'entretien ou le fauchage des herbues, prévus par le Pétitionnaire ou demandés par le gestionnaire du DPM, des demandes de dérogation devront être déposées auprès du service gestionnaire du DPM.

Le gestionnaire du DPM pourra imposer au Pétitionnaire les travaux qu'il juge nécessaire afin d'assurer la conservation du domaine, des installations mises en place du fait de l'exploitation du pâturage et garantir une bonne gestion pastorale. Ces travaux seront à la charge du Pétitionnaire.

la création de voies de circulation est interdite ;

l'introduction de fertilisant en dehors des déjections animales liées au pâturage est interdite ;

l'introduction de tout aliment, ou fourrage, est interdite sur le marais salé ;

afin de ne pas entraver la dégradation des fèces sur le marais salé, l'utilisation lors de la vermifugation des animaux, des endectocides de la famille des ivermectines est interdite ;

en cas de dégradation des milieux du fait du passage répété des troupeaux à un même endroit, le pétitionnaire devra, modifier les lieux de passage des troupeaux, de manière à permettre la régénération des terrains ;

en cas de dégradation des milieux du fait d'un sur-pâturage, le pétitionnaire devra prendre à sa charge toutes dispositions (éventuellement mettre en place des clôtures provisoires) pour soustraire ces espaces au pâturage des animaux, de manière à uniformiser la pression du pâturage ;

pour reconquérir les milieux et favoriser l'appétence du pâturage, sur des zones à déterminer par le comité de suivi défini à l'article 13, et sous réserve d'un accompagnement financier, le pétitionnaire pourra faucher les prés-salés après accord ou sur demande du gestionnaire du DPM, notamment les zones dont le chiendent occupe plus de 25 % de la surface ,et à l'exception de l'obione dont le fauchage est interdit.

Article 7 : Responsabilité : Les mesures prévues au présent arrêté seront, sous sa responsabilité, notifiées par le Pétitionnaire, en tant que de besoin, aux éleveurs qu'il emploiera .

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne peut, ou ne pourra être recherchée, par le Pétitionnaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Elle ne saurait également en aucun cas être engagée pour tout accident ou incident survenant au cours de l'occupation, notamment, le DPM étant non clos, la présence du berger doit permettre de garantir le maintien du troupeau en dehors des voies de circulation et des propriétés privées attenantes.

Le cas échéant, une remise en état des lieux sera effectuée aux frais du Pétitionnaire.

Le Pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions du présent arrêté ci-dessus visées, et à tous les règlements intervenus ou à intervenir sur la conservation du Domaine Public Maritime.

La présente autorisation est accordée indépendamment des autres autorisations éventuellement nécessaires que le Pétitionnaire devra obtenir pour mettre en œuvre cette opération en toute légalité.

Article 8 : Transfert de l'autorisation : La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le Pétitionnaire ne peut céder à un Tiers les droits qu'elle lui confère

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le Pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du Domaine Public Maritime.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents : Tout incident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l' Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L 211-5 de ce Code.

Article 10 : Pénalités : Des pénalités pourront être appliquées à l'encontre de l'association pour non respect des prescriptions de l'article 6 « règles d'utilisation pastorale des marais salés du domaine public maritime ».

Ces pénalités pourront consister en :

un simple avertissement ;

ou, une mise en demeure ;

ou, une suspension du droit de pâturage d'un minimum de 15 jours, sans indemnité ;

ou, une révocation de l'autorisation, selon les conditions de l'article 11.

Le gestionnaire du domaine se réserve le droit de révoquer l'autorisation, dès la première infraction, en cas de faute grave.

Article 11 : Révocation de l'autorisation : La présente autorisation est précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation sera considérée comme périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai d'un an à compter de la date de notification de l'arrêté d'occupation temporaire.

Elle pourra notamment être révoquée, soit à la demande du Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du Département de la Somme, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du gestionnaire du domaine public maritime, en cas de non-respect des conditions liées à la conservation du DPM ou en cas de pollution.

Sur simple demande du gestionnaire du Domaine Public Maritime, l'autorisation pourra être suspendue ou révoquée, si les marais salés sur lesquels les herbages sont situés sont réclamés dans l'intérêt général. Cette suspension ou révocation d'autorisation donnera droit à une indemnité de la part de l'État calculée au prorata du nombre de mois de suspension.

A partir du jour où la révocation, pour manquement imputable au pétitionnaire, lui aura été notifiée, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués resteront acquis au trésor public.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières. A cet effet, il devra adresser un courrier recommandé au gestionnaire du domaine public maritime, trois (3) mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

L'autorisation peut être révoquée un mois après mise en demeure, par simple lettre recommandée du gestionnaire du domaine, restée sans effet, en cas d'inexécution des conditions de la présente autorisation, notamment celles prévues aux articles 1 et 4, et conformément aux dispositions de l'article 10, pour non respect des prescriptions de l'article 6.

L'autorisation peut être révoquée également, dans les mêmes conditions, notamment :

en cas d'arrêt du pâturage pendant une durée de un (1) an ;

en cas d'usage des terrains à des fins autres que celles pour lesquelles l'autorisation a été accordée ;

en cas de cession partielle ou totale de l'autorisation, sans accord de l'État ;

au cas où l'un des membres du groupement ne disposerait plus des compétences nécessaires pour conduire un élevage « ovin » ;

Le Pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité, de quelque nature que ce soit, en cas de révocation dans les cas prévus par le présent arrêté.

La révocation a les mêmes effets que la fin de l'autorisation (Article 3).

Article 12 : Infractions et sanctions : Toute infraction commise dans le cadre de cette opération sera réprimée en vertu des articles L 2132-2, L 2132-3 et L 2132-26 à L 2132-28 du Code Général des la Propriété des Personnes Publiques et des textes pris pour leur application.

Article 13 : Mesures de suivi : Un comité de suivi sera mis en place par les services de l'État.

Il se réunira au moins une fois par an.

Présidé par le représentant de l'État, il sera constitué de la manière suivante :

des représentants des services de l'État concernés : DREAL, DDTM, Sous-Préfecture d'Abbeville ;

d'un représentant des communes concernées ;

d'un représentant de la Chambre d'Agriculture ;

d'un représentant de l'INAO ;

d'un représentant des bénéficiaires des AOT ;

d'un représentant de l'agence des Aires Marines Protégées ;

d'un représentant du CELRL ;

d'un représentant du GEMEL ;

d'un représentant du Conservatoire Botanique National de Bailleul ;

des experts conviés à la demande de l'un des membres du comité.

Ce comité examinera l'état des herbages, notamment l'évolution des zones de chiendent, et à l'issue d'une visite de terrain, la bonne application de l'autorisation .

Des contrôles bactériologiques de l'eau seront définis conjointement entre les éleveurs, les Maires des communes concernées et l'État.

Si des adaptations de l'exploitation ou des règles de pastoralisme sont proposées, le comité de suivi sera invité à se prononcer dessus.

Le comité de suivi se réunira obligatoirement au cours du premier trimestre de l'année 2011 afin d'examiner l'impact du pâturage sur les milieux naturels. Le Pétitionnaire fournira pour cette réunion un état de l'évolution de la végétation sur le lot, qui sera notamment comparée à la végétation de la « zone témoin de non pâturage ». Le cahier des charges de cette étude sera défini par le comité de suivi dès la publication du présent arrêté. Si l'impact sur la végétation le justifie, les prescriptions de la présente autorisation pourront être revues.

Article 14 : Frais de timbre : Les frais de timbre, d'enregistrement et tous autres frais auxquels la présente décision pourrait être soumise, seront à la charge du Pétitionnaire.

Article 15 : Notification : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Somme.

Il sera notifié au Pétitionnaire et une copie sera adressée aux différents services consultés.

Une copie sera affichée en mairies de Pendé et de Saint Valery sur Somme.

Article 16 : Délai et voie de recours :

La présente décision peut être contestée, auprès du Tribunal Administratif compétent, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Le Pétitionnaire peut saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision, dans le même délai.

Les tiers disposent d'un délai de recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent de deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs ou de l'affichage en Mairie de la présente décision.

Article 17 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires des communes de Pendé et de Saint Valery sur Somme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 07 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

Christian RIGUET

Objet : Pâturage ovins sur les marais salés de la Baie de Somme – Lot A Ouest

Vu le code du Domaine de l'État ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la loi 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au Domaine Public Maritime ;

Vu la loi 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et à la mise en valeur du Littoral ;

Vu le décret n° 66.413 du 17 juin 1966 portant application de la loi n° 63.1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 juillet 2006 portant classement du site formé par le cap Hornu, la pointe du Hourdel et l'estran adjacent ;

Vu le décret 2008-990 du 18 septembre 2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade et de piscines ;

Vu le décret du 16 février 2009, portant nomination de Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1975 portant création du site inscrit du Littoral picard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 avril 2004 modifié relatif à la réglementation de la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au Domaine Public maritime ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009, notamment ses orientations spécifiques à la protection des milieux littoraux numéros 17 « limiter les risques microbiologiques en zone littorale », 20 « prendre des mesures pour lutter contre l'eutrophisation en milieu marin », 21 « préserver les milieux littoraux et marins particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes avec une forte ambition au regard des pressions d'aménagement », et 26 « préserver et restaurer la fonctionnalité écologique de la biodiversité » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture ;

Vu le cahier des charges de l'AOC « prés salés de la Baie de Somme » ;

Vu la demande de Monsieur Maurice Blondin en date du 09 mars 2010 ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement en date du 03 juin 2010 ;

Vu l'avis du Délégué à la Mer et au Littoral en date du 23 avril 2010 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05 mai 2010 ;

Vu l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du Département de la Somme en date du 09 avril 2010 ;

Vu l'avis du Conservatoire Botanique National de Bailleul en date du 03 mai 2010 ;

Vu l'avis de l'Association Syndicale Autorisée des bas champs de la Somme en date du 20 mai 2010 ;

Vu les avis réputés favorables des Maires des communes de Lanchères et Pendé, du Directeur de l'Agence Régionale Sanitaire, du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, du Président de l'Association de Chasse Baie de Somme ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer :

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime (DPM) constitué de l'ensemble des marais salés est accordée à Monsieur Maurice Blondin domicilié 47, rue du Général de Gaulle – Sallenelle- 80230 Pendé, afin de permettre leur utilisation pastorale.

La zone de pâturage maritime autorisée est constituée des marais salés situés sur le lot A Ouest défini au plan ci-annexé, sur les territoires des communes de Pendé et Lanchères.

La surface du lot objet de la présente autorisation s'établit à 140 hectares.

La surface totale des mollières pâturables s'établit à 81,50 hectares.

La surface des mollières pâturables non cadastrées s'établit à 55,50 hectares.

Une zone témoin de non pâturage au sud de la pointe du Hourdel est exclue du lot à des fins de suivi scientifique de l'évolution des milieux.

Sont exclues du pâturage, les emprises du DPM faisant déjà l'objet d'autorisations temporaires au profit d'autres bénéficiaires, répertoriées ci-après :

la concession d'exploitation de la salicorne en Baie de Somme ;

les concessions de plages ;

les zones définies comme pionnières ou à obione dans le plan ci-annexé.

Les abords des installations cynégétiques ne pourront être soumis au pâturage des troupeaux que sur les concessions désignées dans la convention qui sera passée entre l'association de chasse Baie de Somme et l'éleveur. Le pétitionnaire restera toutefois responsable des dégâts qui seront occasionnés par son troupeau.

Le plan ci-annexé précise les zones qui sont exclues du pâturage.

Seul l'éleveur est autorisé à utiliser le droit de pâturage.

L'éleveur devra impérativement respecter le périmètre du lot dont il est attributaire. En cas de non respect de cette prescription, l'autorisation pourra être révoquée un mois après mise en demeure, par simple lettre recommandée, restée sans effet.

L'éleveur est tenu de signaler sans délai l'utilisation du DPM par des éleveurs non autorisés sur le lot.

Article 2 - : Objet de l'autorisation : L'objectif de la présente autorisation est de permettre le pâturage « ovin » sur le DPM, dans le cadre de la production d'agneaux de prés-salés.

Le pâturage est strictement réservé aux ovins. Notamment, il ne devra pas y avoir de cohabitation avec des bovins.

Également, le pâturage devra préserver le maintien des équilibres écologiques du marais salé, vérifié à travers la présence d'une diversité d'habitats, tout en conservant l'aptitude du marais salé à nourrir les animaux, l'objectif étant de réaliser un pâturage équilibré et de maintenir une pression homogène sur les herbous.

En outre, le pâturage sera réalisé dans le respect des autres activités pouvant s'exercer sur le secteur.

Article 3 : Durée de l'autorisation : L'autorisation d'occupation temporaire pour le pâturage ovin sur les marais salés de la Baie de Somme est accordée pour une durée de cinq ans, à compter du 15 mars 2010.

Elle ne pourra faire l'objet d'un renouvellement direct.

Un nouveau dossier devra être déposé, par le pétitionnaire, un (1) an avant la date d'échéance de la présente autorisation.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit.

Le pétitionnaire devra démonter les ouvrages installés afin de remettre les lieux dans leur état d'origine, avant la fin du mois de juin de l'année (n+1). Passé ce délai l'ÉTAT fera procéder aux travaux de démontage des installations et de remise en état des lieux, à la charge du Pétitionnaire.

L'autorisation d'occupation temporaire est octroyée à titre personnel à l'éleveur. Toute sous-location, totale ou partielle est interdite sous quelque forme que ce soit.

En application des articles L2112-5 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes publiques, l'autorisation ne saurait être constitutive de droits réels.

Toute modification de l'état des lieux initial doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le service gestionnaire du DPM.

Les ouvrages seront entretenus et maintenus en bon état par le Pétitionnaire.

Le pétitionnaire veillera à l'enlèvement de tous les déchets qu'il pourrait produire et qui seront traités dans les filières de traitement adéquates. Notamment, les cadavres d'animaux, découverts sur le lot, seront retirés du domaine public maritime, sous 24 heures, par le pétitionnaire.

Tous stockage et manipulation de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle sont interdits sur les espaces naturels de la baie.

Toutes dispositions seront prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution.

Le pétitionnaire veillera également à la remise en état des milieux naturels qu'il aurait éventuellement pollués, après information et avis pris auprès du service gestionnaire du Domaine Public Maritime et du service de police de l'eau compétent.

Si passé un délai de quinze (15) jours, après mise en demeure adressée au pétitionnaire par courrier recommandé avec accusé de réception, les prescriptions du présent article ne sont pas respectées, l'État pourra y satisfaire aux frais du pétitionnaire.

Article 4 : Conditions particulières : L'éleveur devra pouvoir exposer ses objectifs en terme de conduite des troupeaux, et justifier de sa connaissance des prés-salés qu'il projette d'exploiter.

Il produira donc chaque année et transmettra au Gestionnaire du Domaine Public Maritime avant le 31 janvier de l'année N+1 :

Le descriptif de son élevage :

un récapitulatif des animaux sortis au marais au cours de l'année N (nombre et type d'animaux) ;

le calendrier prévisionnel d'occupation annuelle du marais salé qui devra tenir compte de la période de retrait hivernal et du nombre de jours de retrait pendant la submersion marine des prés-salés par grandes marées de vives eaux, tel que définis à l'article 6.

Ces informations seront données pour tous les élevages, qu'ils soient AOC ou non.

A la fin de la quatrième année d'exploitation, le pétitionnaire devra produire un diagnostic de l'état de la végétation sur le ou les marais salés concernés qui présente une évaluation de la ressource herbagère disponible aux différentes périodes de l'année et son aptitude à supporter le chargement revendiqué dans le respect des équilibres du milieu naturel. Ce diagnostic présentera un état des lieux du recouvrement en chiendent et notamment des zones où celui-ci occupe plus de 25 % de la superficie .

Ce diagnostic est réalisé par une structure agréée par l'autorité préfectorale.

Le pétitionnaire s'engage afin de faciliter les contrôles par l'ensemble des services compétents sur le marais salé du DPM :

à tenir régulièrement à jour un inventaire du troupeau reproducteur et des agneaux présents sur le marais. Cet inventaire fera apparaître le numéro d'identification des animaux. Par ailleurs, chaque éleveur devra identifier ses animaux par une marque qui lui est propre, à la peinture ou par tout autre moyen indélébile et visible, dès leur mise au marais salé.

à rassembler les animaux dans des enclos pour en faciliter le dénombrement.

Article 5 : Redevance : Cette utilisation pastorale est soumise à la perception, au profit du Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du Département de la Somme, d'une redevance à la charge du pétitionnaire.

Cette redevance est calculée sur la base de la formule suivante :

chargement à l'hectare * surface pâturée du DPM * valeur de l'UGB

dont les éléments sont définis de la manière suivante :

Chargement à l'hectare = nombre d'UGB pâturant / surface totale des mollières pâturables

Valeur de base de l'UGB = 21,50 €

Surface pâturée DPM = surfaces des mollières pâturables non cadastrées.

Le tableau en annexe 1 définit la conversion des animaux en UGB. Pour les ovins, l'agneau âgé de moins d'un an n'est pas comptabilisé.

Le montant de la redevance sera calculé chaque année en fonction de la surface pâturée du DPM et du chargement total.

A cet effet, et au plus tard le 31 janvier de chaque année, le pétitionnaire remettra, au service gestionnaire du DPM, le nombre d'UGB qui seront mises au pâturage.

Cette redevance est payable, en deux fois, un acompte de 90 % dans le mois de la notification de l'autorisation d'occupation temporaire, et le solde de 10 % au vu de l'inventaire définitif au 31 décembre de l'année N.

Pour la redevance due au titre des années ultérieures, le versement de l'acompte interviendra dans le mois de l'anniversaire de la présente autorisation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue portera de plein droit intérêt au taux légal, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

La valeur de l'UGB sera révisée annuellement en fonction de la variation de l'indice des fermages défini par arrêté préfectoral chaque année.

Le montant sera déterminé selon la formule suivante :

valeur de l'UGB de l'année N = valeur de l'UGB de l'année N-1 x (indice des fermages de l'année N/indice des fermages de l'année N-1)

Article 6 : Règles d'utilisation pastorale des marais salés du domaine public maritime : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions ci-après qui ont pour objectif de permettre :

la préservation de la coexistence harmonieuse des activités autorisées sur le Domaine public maritime

le pétitionnaire devra garantir le libre accès aux herbus,

le pétitionnaire sera responsable des dégâts ou dégradations au domaine public maritime, aux digues, installations cynégétiques, occasionnées par le piétinement des animaux ou le passage de ses engins, et prendra toutes les mesures nécessaires, dans la limite des actions qui lui sont autorisées, pour réduire voir supprimer ces nuisances et dégradations (installation de clôtures provisoires, intervention du berger, ...);

Un constat sera établi par le gestionnaire du DPM ou le bénéficiaire du titre d'occupation floué.

Le pétitionnaire devra alors remettre les lieux dans leur état d'origine, à la période imposée par le gestionnaire du DPM. Dans le cas contraire, l'ÉTAT fera procéder à la réalisation des travaux, à la charge du pétitionnaire. Des mesures conservatoires pourront être demandées au pétitionnaire.

si les travaux ne nécessitent pas d'engins, il devra réparer les dommages occasionnés dans un délai de 30 jours après constatation, faute de quoi les réparations seront effectuées par une entreprise, à sa charge .

Si les travaux nécessitent des engins, il devra s'engager par écrit à réparer les dommages occasionnés à une date comprise dans la période prévue pour les travaux d'entretien des huttes et mares de hutte, faute de quoi les réparations seront effectuées par une entreprise, à sa charge .

le parage temporaire des animaux n'est autorisé que dans la mesure où il est réalisé à plus de cinquante mètres des installations cynégétiques, sauf indication contraire dans la convention mentionnée à l'article 1.

Cependant, dans les secteurs de pâturage où les mares sont très rapprochées, des zones de parage pourront être définies en accord avec l'association de chasse de la Baie de Somme.

une bonne gestion pastorale afin de préserver l'aptitude du marais salé à nourrir les animaux :

le chargement maximal instantané sur la zone pâturable du marais salé ne pourra dépasser zéro virgule soixante quinze (0,75) UGB/ha, du 15 mars au 1er décembre.

Pour le lot considéré ce chargement maximal correspond à 61 UGB.

afin d'éviter la destruction de la végétation, pendant la période de retrait hivernal qui s'étend du 1er décembre de l'année (N) au 15 mars de l'année (N+1) les seuils maximum de chargement instantané à l'hectare seront les suivants :

zéro virgule trois (0,3) UGB/ha en décembre, soit 24 UGB pour le lot considéré;

zéro virgule deux (0,2) UGB/ha du 1er janvier au 15 mars., soit 16 UGB pour le lot considéré, (les troupeaux pâtureront préférentiellement le chiendent).

entre le 15 mai et le 15 septembre, afin de réduire la pollution provenant des déjections animales, les troupeaux seront retirés de la baie sur toutes les périodes correspondant aux grandes marées de vives eaux (hauteur d'eau supérieure à 10,20 mètres cote Marine au port de référence de Saint Valery sur Somme) .

un contrôle sanitaire exigé par la gestion collective des troupeaux :

les animaux présentant un signe clinique de maladie contagieuse ou porteurs de lésions liées à une parasitose seront isolés et traités en dehors du marais salé,

les cadavres d'animaux seront éliminés du marais salé, par le pétitionnaire, dans les vingt quatre heures (24) suivant leur découverte sur le lot, qu'ils appartiennent ou non au pétitionnaire.

la surveillance des animaux :

le berger devra accompagner et conduire en permanence les troupeaux pâturant sur les marais salés, sauf la nuit (entre le coucher et le lever du soleil) où ils devront être soit parqués, soit retirés du DPM

Les bergers devront veiller particulièrement à ce que leurs troupeaux ne dégradent pas les installations cynégétiques

les bergers ne devront laisser aucun animal abandonné sur les marais salés .

le respect des équilibres naturels de ce milieu à haute valeur environnementale :

le pétitionnaire ne devra réaliser aucune installation susceptible de modifier l'état initial des milieux. L'apport de matériaux extérieurs, la création d'ouvrages, le remblaiement ou le busage de cliques sont strictement interdits.

Cependant des autorisations de parcage temporaire dans les zones de chiendent, de pose d'abreuvoirs, de travaux d'entretien, d'aménagements de gués ou de passages à moutons, pourront être accordées, sur demande préalable auprès du gestionnaire du domaine public maritime

Ces travaux devront être effectués à la même période que les travaux d'entretien des huttes et mares de chasse

En cas d'absolue nécessité d'utiliser des engins et véhicules à moteur pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, ou pour réaliser des aménagements, travaux d'entretien ou le fauchage des herbues, prévus par le Pétitionnaire ou demandés par le gestionnaire du DPM, des demandes de dérogation devront être déposées auprès du service gestionnaire du DPM.

Le gestionnaire du DPM pourra imposer au Pétitionnaire les travaux qu'il juge nécessaire afin d'assurer la conservation du domaine, des installation mises en place du fait de l'exploitation du pâturage et garantir une bonne gestion pastorale. Ces travaux seront à la charge du Pétitionnaire.

la création de voies de circulation est interdite ;

l'introduction de fertilisant en dehors des déjections animales liées au pâturage est interdite ;

l'introduction de tout aliment, ou fourrage, est interdite sur le marais salé ;

afin de ne pas entraver la dégradation des fèces sur le marais salé, l'utilisation lors de la vermifugation des animaux, des endectocides de la famille des ivermectines est interdite ;

en cas de dégradation des milieux du fait du passage répété des troupeaux à un même endroit, le pétitionnaire devra, lorsque cela est possible techniquement, modifier les lieux de passage des troupeaux, de manière à permettre la régénération des terrains ;

en cas de dégradation des milieux du fait d'un sur-pâturage, le pétitionnaire devra prendre à sa charge toutes dispositions (éventuellement mettre en place des clôtures provisoires) pour soustraire ces espaces au pâturage des animaux, de manière à uniformiser la pression du pâturage ;

pour reconquérir les milieux et favoriser l'appétence du pâturage, sur des zones à déterminer par le comité de suivi défini à l'article 13, et sous réserve d'un accompagnement financier, le pétitionnaire pourra faucher les prés-salés après accord ou sur demande du gestionnaire du DPM, notamment les zones dont le chiendent occupe plus de 25 % de la surface , et à l'exception de l'obione dont le fauchage est interdit.

Article 7 : Responsabilité : Les mesures prévues au présent arrêté seront, sous sa responsabilité, notifiées par le pétitionnaire, en tant que de besoin, aux éleveurs qu'il emploiera .

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne peut, ou ne pourra être recherchée, par le pétitionnaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Elle ne saurait également en aucun cas être engagée pour tout accident ou incident survenant au cours de l'occupation, notamment, le DPM étant non clos, la présence du berger doit permettre de garantir le maintien du troupeau en dehors des voies de circulation et des propriétés privées attenantes.

Le cas échéant, une remise en état des lieux sera effectuée aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions du présent arrêté ci-dessus visées, et à tous les règlements intervenus ou à intervenir sur la conservation du Domaine Public Maritime.

La présente autorisation est accordée indépendamment des autres autorisations éventuellement nécessaires que le Pétitionnaire devra obtenir pour mettre en œuvre cette opération en toute légalité.

Article 8 : Transfert de l'autorisation : La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un Tiers les droits qu'elle lui confère

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du Domaine Public Maritime.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents : Tout incident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l' Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L 211-5 de ce Code.

Article 10 : Pénalités : Des pénalités pourront être appliquées à l'encontre de l'association pour non respect des prescriptions de l'article 6 « règles d'utilisation pastorale des marais salés du domaine public maritime ».

Ces pénalités pourront consister en :

un simple avertissement ;

ou, une mise en demeure ;

ou, une suspension du droit de pâturage d'un minimum de 15 jours, sans indemnité

ou, une révocation de l'autorisation, selon les conditions de l'article 11.

Le gestionnaire du domaine se réserve le droit de révoquer l'autorisation, dès la première infraction, en cas de faute grave.

Article 11 : Révocation de l'autorisation : La présente autorisation est précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation sera considérée comme périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai d'un an à compter de la date de notification de l'arrêté d'occupation temporaire.

Elle pourra notamment être révoquée, soit à la demande du Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du Département de la Somme, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du gestionnaire du domaine public maritime, en cas de non-respect des conditions liées à la conservation du DPM ou en cas de pollution.

Sur simple demande du gestionnaire du Domaine Public Maritime, l'autorisation pourra être suspendue ou révoquée, si les marais salés sur lesquels les herbages sont situés sont réclamés dans l'intérêt général. Cette suspension ou révocation d'autorisation donnera droit à une indemnité de la part de l'État calculée au prorata du nombre de mois de suspension.

A partir du jour où la révocation, pour manquement imputable au pétitionnaire, lui aura été notifiée, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués resteront acquis au trésor public.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières. A cet effet, il devra adresser un courrier recommandé au gestionnaire du domaine public maritime, trois (3) mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

L'autorisation peut être révoquée un mois après mise en demeure, par simple lettre recommandée du gestionnaire du domaine, restée sans effet, en cas d'inexécution des conditions de la présente autorisation, notamment celles prévues aux articles 1 et 4, et conformément aux dispositions de l'article 10, pour non respect des prescriptions de l'article 6.

L'autorisation peut être révoquée également, dans les mêmes conditions, notamment :

en cas d'arrêt du pâturage pendant une durée de un (1) an ;

en cas d'usage des terrains à des fins autres que celles pour lesquelles l'autorisation a été accordée ;

en cas de cession partielle ou totale de l'autorisation, sans accord de l'Etat

au cas où l'un des membres du groupement ne disposerait plus des compétences nécessaires pour conduire un élevage « ovin » ;

Le Pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité, de quelque nature que ce soit, en cas de révocation dans les cas prévus par le présent arrêté.

La révocation a les mêmes effets que la fin de l'autorisation (Article 3).

Article 12 : Infractions et sanctions : Toute infraction commise dans le cadre de cette opération sera réprimée en vertu des articles L 2132-2, L 2132-3 et L 2132-26 à L 2132-28 du Code Général des la Propriété des Personnes Publiques et des textes pris pour leur application.

Article 13 : Mesures de suivi : Un comité de suivi sera mis en place par les services de l'État.

Il se réunira au moins une fois par an.

Présidé par le représentant de l'État, il sera constitué de la manière suivante :

des représentants des services de l'État concernés : DREAL, DDTM, Sous-Préfecture d'Abbeville ;

d'un représentant des communes concernées ;

d'un représentant de la Chambre d'Agriculture ;

d'un représentant de l'INAO ;

d'un représentant des bénéficiaires des AOT ;

d'un représentant de l'agence des Aires Marines Protégées ;

d'un représentant du CELRL ;

d'un représentant du GEMEL ;

d'un représentant du Conservatoire Botanique National de Bailleul ;

des experts conviés à la demande de l'un des membres du comité.

Ce comité examinera l'état des herbages, notamment l'évolution des zones de chientent, et à l'issue d'une visite de terrain, la bonne application de l'autorisation .

Si l'évolution de la qualité bactériologique le justifiait, le comité pourra également définir une analyse de l'impact bactériologique du pâturage sur la qualité de l'eau.

Si des adaptations de l'exploitation ou des règles de pastoralisme sont proposées, le comité de suivi sera invité à se prononcer dessus.

Le comité de suivi se réunira obligatoirement au cours du premier trimestre de l'année 2011 afin d'examiner l'impact du pâturage sur les milieux naturels. Le Pétitionnaire fournira pour cette réunion un état de l'évolution de la végétation sur le lot, qui sera notamment comparée à la végétation de la « zone témoin de non pâturage ». Le cahier des charges de cette étude sera défini par le comité de suivi dès la publication du présent arrêté. Si l'impact sur la végétation le justifie, les prescriptions de la présente autorisation pourront être revues.

Article 14 : Frais de timbre : Les frais de timbre, d'enregistrement et tous autres frais auxquels la présente décision pourrait être soumise, seront à la charge du pétitionnaire.

Article 15 : Notification : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Somme.

Il sera notifié au pétitionnaire et une copie sera adressée aux différents services consultés.

Une copie sera affichée en mairies de Pendé et de Lanchères .

Article 16 : Délai et voie de recours : La présente décision peut être contestée, auprès du Tribunal Administratif compétent, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Le pétitionnaire peut saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision, dans le même délai.

Les tiers disposent d'un délai de recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent de deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs ou de l'affichage en Mairie de la présente décision.

Article 17 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires des communes de Pendé et de Lanchères sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 07 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

Christian RIGUET

Objet : Pâturage ovins sur les marais salés de la Baie de Somme – Lot B

Vu le code du Domaine de l'État ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la loi 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au Domaine Public Maritime ;

Vu la loi 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et à la mise en valeur du Littoral ;

Vu le décret n° 66.413 du 17 juin 1966 portant application de la loi n° 63.1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2008-990 du 18 septembre 2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade et de piscines ;

Vu le décret du 16 février 2009, portant nomination de Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1975 portant création du site inscrit du Littoral picard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 avril 2004 modifié relatif à la réglementation de la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au Domaine Public maritime ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009, notamment ses orientations spécifiques à la protection des milieux littoraux numéros 17 « limiter les risques microbiologiques en zone littorale », 20 « prendre des mesures pour lutter contre l'eutrophisation en milieu marin », 21 « réserver les milieux littoraux et marins particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes avec une forte ambition au regard des pressions d'aménagement », et 26 « préserver et restaurer la fonctionnalité écologique de la biodiversité » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture ;

Vu le cahier des charges de l'AOC « prés salés de la Baie de Somme » ;

Vu la demande de l'Association Pastorale des Mollières Nord de Saint Valery sur Somme en date du 09 mars 2010 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Saint Valery sur Somme en date du 09 avril 2010 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Boismont en date du 20 avril 2010 ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement en date du 03 juin 2010 ;

Vu l'avis du Délégué à la Mer et au Littoral en date du 23 avril 2010 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05 mai 2010 ;

Vu l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du Département de la Somme en date du 09 avril 2010 ;

Vu l'avis du Conservatoire Botanique National de Bailleul en date du 03 mai 2010 ;

Vu les avis réputés favorables du Maire de la commune de Noyelles sur mer, du Directeur de l'Agence Régionale Sanitaire, du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, du Président de l'Association de Chasse Baie de Somme ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer :

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime (DPM) constitué de l'ensemble des marais salés est accordée à l'Association Pastorale des mollières Nord de Saint Valery domiciliée 127, cavée Lévesque - 80230 Saint Valery sur Somme, afin de permettre leur utilisation pastorale.

La zone de pâturage maritime autorisée est constituée des marais salés situés sur le lot « B » défini au plan ci-annexé, sur les territoires des communes de Saint Valery sur Somme, Boismont et Noyelles sur mer.

La surface du lot objet de la présente autorisation s'établit à 348 hectares.

La surface totale des mollières pâturables s'établit à 314 hectares.

La surface des mollières pâturables non cadastrées s'établit à 247 hectares.

Une zone témoin de non pâturage au sud de la pointe du Hourdel (à l'ouest du lot A Ouest) est exclue du pâturage à des fins de suivi scientifique de l'évolution des milieux.

Sont exclues du pâturage, les emprises du DPM faisant déjà l'objet d'autorisations temporaires au profit d'autres bénéficiaires, répertoriées ci-après :

la concession d'exploitation de la salicorne en Baie de Somme ;

les concessions de plages ;

les zones définies comme pionnières ou à obione dans le plan ci-annexé.

Les abords des installations cynégétiques ne pourront être soumis au pâturage des troupeaux que sur les concessions désignées dans la convention qui sera passée entre l'association de chasse Baie de Somme et l'association des éleveurs . Le pétitionnaire restera toutefois responsable des dégâts qui seront occasionnés par son troupeau.

Le plan ci-annexé précise les zones qui sont exclues du pâturage.

Seuls les membres de l'association dûment déclarés peuvent utiliser le droit de pâturage.

Les membres de l'association devront impérativement respecter le périmètre du lot dont ils sont attributaires. En cas de non respect de cette prescription, l'autorisation pourra être révoquée un mois après mise en demeure, par simple lettre recommandée, restée sans effet. L'association est tenue de signaler sans délai l'utilisation du DPM par des éleveurs qui ne sont pas membres .

Article 2 : Objet de l'autorisation : L'objectif de la présente autorisation est de permettre le pâturage « ovin » sur le DPM, dans le cadre de la production d'agneaux de prés-salés.

Le pâturage est strictement réservé aux ovins. Notamment, il ne devra pas y avoir de cohabitation avec des bovins.

Également, le pâturage devra préserver le maintien des équilibres écologiques du marais salé, vérifié à travers la présence d'une diversité d'habitats, tout en conservant l'aptitude du marais salé à nourrir les animaux, l'objectif étant de réaliser un pâturage équilibré et de maintenir une pression homogène sur les herbous.

En outre, le pâturage sera réalisé dans le respect des autres activités pouvant s'exercer sur le secteur.

Article 3 : Durée de l'autorisation :

L'autorisation d'occupation temporaire pour le pâturage ovin sur les marais salés de la Baie de Somme est accordée pour une durée de cinq ans, à compter du 15 mars 2010.

Elle ne pourra faire l'objet d'un renouvellement direct.

Un nouveau dossier devra être déposé, par le pétitionnaire, un (1) an avant la date d'échéance de la présente autorisation.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit.

Le Pétitionnaire devra démonter les ouvrages installés afin de remettre les lieux dans leur état d'origine, avant la fin du mois de juin de l'année (n+1). Passé ce délai l'État fera procéder aux travaux de démontage des installations et de remise en état des lieux, à la charge du Pétitionnaire.

L'autorisation d'occupation temporaire est octroyée à titre personnel à l'association. Toute sous-location, totale ou partielle est interdite sous quelque forme que ce soit.

En application des articles L2112-5 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes publiques, l'autorisation ne saurait être constitutive de droits réels.

Toute modification de l'état des lieux initial doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le service gestionnaire du DPM.

Les ouvrages seront entretenus et maintenus en bon état par le Pétitionnaire.

Le pétitionnaire veillera à l'enlèvement de tous les déchets qu'il pourrait produire et qui seront traités dans les filières de traitement adéquates. Notamment, les cadavres d'animaux, découverts sur le lot, seront retirés du domaine public maritime, sous 24 heures , par le pétitionnaire.

Tous stockage et manipulation de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle sont interdits sur les espaces naturels de la baie.

Toutes dispositions seront prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution.

Le pétitionnaire veillera également à la remise en état des milieux naturels qu'il aurait éventuellement pollués, après information et avis pris auprès du service gestionnaire du Domaine Public Maritime et du service de police de l'eau compétent.

Si passé un délai de quinze (15) jours, après mise en demeure adressée au pétitionnaire par courrier recommandé avec accusé de réception, les prescriptions du présent article ne sont pas respectées, l'État pourra y satisfaire aux frais du pétitionnaire.

Article 4 : Conditions particulières : L'association devra pouvoir exposer ses objectifs en terme de conduite des troupeaux, et justifier de sa connaissance des prés-salés qu'elle projette d'exploiter.

Elle produira donc chaque année et transmettra au Gestionnaire du Domaine Public Maritime avant le 31 janvier de l'année N+1 :

la liste des éleveurs membres de l'association et bénéficiant de l'accès au DPM ;

Le descriptif des élevages de ses membres :

un récapitulatif des animaux sortis au marais au cours de l'année N (nombre et type d'animaux) ;

le calendrier prévisionnel d'occupation annuelle du marais salé qui devra tenir compte de la période de retrait hivernal et du nombre de jours de retrait pendant la submersion marine des prés-salés par grandes marées de vives eaux, tel que définis à l'article 6.

Ces informations seront données pour tous les élevages, qu'ils soient AOC ou non.

A la fin de la quatrième année d'exploitation, le pétitionnaire devra produire un diagnostic de l'état de la végétation sur le ou les marais salés concernés qui présente une évaluation de la ressource herbagère disponible aux différentes périodes de l'année et son aptitude à supporter le chargement revendiqué dans le respect des équilibres du milieu naturel. Ce diagnostic présentera un état des lieux du recouvrement en chiendent et notamment des zones où celui-ci occupe plus de 25 % de la superficie .

Ce diagnostic est réalisé par une structure agréée par l'autorité préfectorale.

Le pétitionnaire s'engage afin de faciliter les contrôles par l'ensemble des services compétents sur le marais salé du DPM :

à tenir régulièrement à jour un inventaire du troupeau reproducteur et des agneaux présents sur le marais. Cet inventaire fera apparaître le numéro d'identification des animaux. Par ailleurs, chaque éleveur devra identifier ses animaux par une marque qui lui est propre, à la peinture ou par tout autre moyen indélébile et visible, dès leur mise au marais salé.

à rassembler les animaux dans des enclos pour en faciliter le dénombrement.

Article 5 : Redevance : Cette utilisation pastorale est soumise à la perception, au profit du Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du Département de la Somme, d'une redevance à la charge du pétitionnaire.

Cette redevance est calculée sur la base de la formule suivante :

chargement à l'hectare * surface pâturée du DPM * valeur de l' UGB

dont les éléments sont définis de la manière suivante :

Chargement à l'hectare = nombre d' UGB pâturant / surface totale des mollières pâturables

Valeur de base de l' UGB = 21,50 €

Surface pâturée DPM = surfaces des mollières pâturables non cadastrées.

Le tableau en annexe 1 définit la conversion des animaux en UGB. Pour les ovins, l'agneau âgé de moins d'un an n'est pas comptabilisé.

Le montant de la redevance sera calculé chaque année en fonction de la surface pâturée du DPM et du chargement total.

A cet effet, et au plus tard le 31 janvier de chaque année, le Pétitionnaire remettra, au service gestionnaire du DPM, le nombre d' UGB qui seront mises au pâturage.

Cette redevance est payable, en deux fois, un acompte de 90 % dans le mois de la notification de l'autorisation d'occupation temporaire, et le solde de 10 % au vu de l'inventaire définitif au 31 décembre de l'année N.

Pour la redevance due au titre des années ultérieures, le versement de l'acompte interviendra dans le mois de l'anniversaire de la présente autorisation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue portera de plein droit intérêt au taux légal, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

La valeur de l'UGB sera révisée annuellement en fonction de la variation de l'indice des fermages définit par arrêté préfectoral chaque année.

Le montant sera déterminé selon la formule suivante :

valeur de l'UGB de l'année N = valeur de l'UGB de l'année N-1 x (indice des fermages de l'année N/indice des fermages de l'année N-1)

Article 6 : Règles d'utilisation pastorale des marais salés du domaine public maritime : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions ci-après qui ont pour objectif de permettre :

la préservation de la coexistence harmonieuse des activités autorisées sur le Domaine public maritime :

le pétitionnaire devra garantir le libre accès aux herbus,

le pétitionnaire sera responsable des dégâts ou dégradations au domaine public maritime, aux digues, installations cynégétiques... occasionnées par le piétinement des animaux ou le passage de ses engins, et prendra toutes les mesures nécessaires, dans la limite des actions qui lui sont autorisées, pour réduire voir supprimer ces nuisances et dégradations (installation de clôtures provisoires, intervention du berger, ...);

Un constat sera établi par le gestionnaire du DPM ou le bénéficiaire du titre d'occupation floué.

Le pétitionnaire devra alors remettre les lieux dans leur état d'origine, à la période imposée par le gestionnaire du DPM. Dans le cas contraire, l'ÉTAT fera procéder à la réalisation des travaux, à la charge du pétitionnaire. Des mesures conservatoires pourront être demandées au Pétitionnaire.

si les travaux ne nécessitent pas d'engins, il devra réparer les dommages occasionnés dans un délai de 30 jours après constatation, faute de quoi les réparations seront effectuées par une entreprise, à sa charge .

Si les travaux nécessitent des engins, il devra s'engager par écrit à réparer les dommages occasionnés à une date comprise dans la période prévue pour les travaux d'entretien des huttes et mares de hutte, faute de quoi les réparations seront effectuées par une entreprise, à sa charge .

le parage temporaire des animaux n'est autorisé que dans la mesure où il est réalisé à plus de cinquante mètres des installations cynégétiques, sauf indication contraire dans la convention mentionnée à l'article 1.

Cependant, dans les secteurs de pâturage où les mares sont très rapprochées, des zones de parage pourront être définies en accord avec l'association de chasse de la Baie de Somme.

une bonne gestion pastorale afin de préserver l'aptitude du marais salé à nourrir les animaux :

le chargement maximal instantané sur la zone pâturable du marais salé ne pourra dépasser zéro virgule soixante quinze (0,75) UGB/ha, du 15 mars au 1er décembre.

Pour le lot considéré ce chargement maximal correspond à 235 UGB.

afin d'éviter la destruction de la végétation, pendant la période de retrait hivernal qui s'étend du 1er décembre de l'année (N) au 15 mars de l'année (N+1) les seuils maximum de chargement instantané à l'hectare seront les suivants :

zéro virgule trois (0,3) UGB/ha en décembre, soit 94 UGB pour le lot considéré;

zéro virgule deux (0,2) UGB/ha du 1er janvier au 15 mars., soit 62 UGB pour le lot considéré, (les troupeaux pâtureront préférentiellement le chiendent).

entre le 15 mai et le 15 septembre, afin de réduire la pollution provenant des déjections animales, les troupeaux seront retirés de la baie sur toutes les périodes correspondant aux grandes marées de vives eaux (hauteur d'eau supérieure à 10,20 mètres cote Marine au port de référence de Saint Valery sur Somme).

un contrôle sanitaire exigé par la gestion collective des troupeaux :

les animaux présentant un signe clinique de maladie contagieuse ou porteurs de lésions liées à une parasitose seront isolés et traités en dehors du marais salé,

les cadavres d'animaux seront éliminés du marais salé, par le pétitionnaire, dans les vingt quatre heures (24) suivant leur découverte sur le lot, qu'ils appartiennent ou non au pétitionnaire.

la surveillance des animaux :

le berger devra accompagner et conduire en permanence les troupeaux pâturant sur les marais salés, sauf la nuit (entre le coucher et le lever du soleil) où ils devront être soit parqués, soit retirés du DPM

Les bergers devront veiller particulièrement à ce que leurs troupeaux ne dégradent pas les installations cynégétiques

les bergers ne devront laisser aucun animal abandonné sur les marais salés .

le respect des équilibres naturels de ce milieu à haute valeur environnementale :

le pétitionnaire ne devra réaliser aucune installation susceptible de modifier l'état initial des milieux. L'apport de matériaux extérieurs, la création d'ouvrages, le remblaiement ou le busage de cliques sont strictement interdits.

Cependant des autorisations de parcage temporaire dans les zones de chiendent, de pose d'abreuvoirs, de travaux d'entretien, d'aménagements de gués ou de passages à moutons, pourront être accordées, sur demande préalable auprès du gestionnaire du domaine public maritime.

Ces travaux devront être effectués à la même période que les travaux d'entretien des huttes et mares de chasse.

En cas d'absolue nécessité d'utiliser des engins et véhicules à moteur pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, ou pour réaliser des aménagements, travaux d'entretien ou le fauchage des herbues, prévus par le Pétitionnaire ou demandés par le gestionnaire du DPM, des demandes de dérogation devront être déposées auprès du service gestionnaire du DPM.

Le gestionnaire du DPM pourra imposer au Pétitionnaire les travaux qu'il juge nécessaire afin d'assurer la conservation du domaine, des installation mises en place du fait de l'exploitation du pâturage et garantir une bonne gestion pastorale. Ces travaux seront à la charge du Pétitionnaire.

la création de voies de circulation est interdite ;

l'introduction de fertilisant en dehors des déjections animales liées au pâturage est interdite ;

l'introduction de tout aliment, ou fourrage, est interdite sur le marais salé ;

afin de ne pas entraver la dégradation des fèces sur le marais salé, l'utilisation lors de la vermifugation des animaux, des endectocides de la famille des ivermectines est interdite ;

en cas de dégradation des milieux du fait du passage répété des troupeaux à un même endroit, le pétitionnaire devra modifier les lieux de passage des troupeaux, de manière à permettre la régénération des terrains ;

en cas de dégradation des milieux du fait d'un sur-pâturage, le pétitionnaire devra prendre à sa charge toutes dispositions (éventuellement mettre en place des clôtures provisoires) pour soustraire ces espaces au pâturage des animaux, de manière à uniformiser la pression du pâturage ;

pour reconquérir les milieux et favoriser l'appétence du pâturage, sur des zones à déterminer par le comité de suivi défini à l'article 13, et sous réserve d'un accompagnement financier, le pétitionnaire pourra faucher les prés-salés après accord ou sur demande du gestionnaire du DPM, notamment les zones dont le chiendent occupe plus de 25 % de la surface, et à l'exception de l'obione dont le fauchage est interdit.

Article 7 : Responsabilité : Les mesures prévues au présent arrêté seront, sous sa responsabilité, notifiées par le Pétitionnaire, en tant que de besoin, aux éleveurs qu'il emploiera .

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne peut, ou ne pourra être recherchée, par le Pétitionnaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Elle ne saurait également en aucun cas être engagée pour tout accident ou incident survenant au cours de l'occupation, notamment, le DPM étant non clos, la présence du berger doit permettre de garantir le maintien du troupeau en dehors des voies de circulation et des propriétés privées attenantes.

Le cas échéant, une remise en état des lieux sera effectuée aux frais du Pétitionnaire.

Le Pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions du présent arrêté ci-dessus visées, et à tous les règlements intervenus ou à intervenir sur la conservation du Domaine Public Maritime.

La présente autorisation est accordée indépendamment des autres autorisations éventuellement nécessaires que le Pétitionnaire devra obtenir pour mettre en œuvre cette opération en toute légalité.

Article 8 : Transfert de l'autorisation : La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le Pétitionnaire ne peut céder à un Tiers les droits qu'elle lui confère

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le Pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du Domaine Public Maritime.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents : Tout incident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l' Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L 211-5 de ce Code.

Article 10 : Pénalités : Des pénalités pourront être appliquées à l'encontre de l'association pour non respect des prescriptions de l'article 6 « règles d'utilisation pastorale des marais salés du domaine public maritime ».

Ces pénalités pourront consister en :

un simple avertissement ;

ou, une mise en demeure ;

ou, une suspension du droit de pâturage d'un minimum de 15 jours, sans indemnité ;

ou, une révocation de l'autorisation, selon les conditions de l'article 11.

Le gestionnaire du domaine se réserve le droit de révoquer l'autorisation, dès la première infraction, en cas de faute grave.

Article 11 : Révocation de l'autorisation : La présente autorisation est précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation sera considérée comme périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai d'un an à compter de la date de notification de l'arrêté d'occupation temporaire.

Elle pourra notamment être révoquée, soit à la demande du Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du Département de la Somme, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du gestionnaire du domaine public maritime, en cas de non-respect des conditions liées à la conservation du DPM ou en cas de pollution.

Sur simple demande du gestionnaire du Domaine Public Maritime, l'autorisation pourra être suspendue ou révoquée, si les marais salés sur lesquels les herbages sont situés sont réclamés dans l'intérêt général. Cette suspension ou révocation d'autorisation donnera droit à une indemnité de la part de l'État calculée au prorata du nombre de mois de suspension.

A partir du jour où la révocation, pour manquement imputable au pétitionnaire, lui aura été notifiée, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués resteront acquis au trésor public.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières. A cet effet, il devra adresser un courrier recommandé au gestionnaire du domaine public maritime, trois (3) mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

L'autorisation peut être révoquée un mois après mise en demeure, par simple lettre recommandée du gestionnaire du domaine, restée sans effet, en cas d'inexécution des conditions de la présente autorisation, notamment celles prévues aux articles 1 et 4, et conformément aux dispositions de l'article 10, pour non respect des prescriptions de l'article 6.

L'autorisation peut être révoquée également, dans les mêmes conditions, notamment :

en cas d'arrêt du pâturage pendant une durée de un (1) an ;

en cas d'usage des terrains à des fins autres que celles pour lesquelles l'autorisation a été accordée ;

en cas de cession partielle ou totale de l'autorisation, sans accord de l'État ;

au cas où l'un des membres du groupement ne disposerait plus des compétences nécessaires pour conduire un élevage « ovin » ;

Le Pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité, de quelque nature que ce soit, en cas de révocation dans les cas prévus par le présent arrêté.

La révocation a les mêmes effets que la fin de l'autorisation (Article 3).

Article 12 : Infractions et sanctions : Toute infraction commise dans le cadre de cette opération sera réprimée en vertu des articles L 2132-2, L 2132-3 et L 2132-26 à L 2132-28 du Code Général des la Propriété des Personnes Publiques et des textes pris pour leur application.

Article 13 : Mesures de suivi : Un comité de suivi sera mis en place par les services de l'État.

Il se réunira au moins une fois par an.

Présidé par le représentant de l'État, il sera constitué de la manière suivante :

des représentants des services de l'État concernés : DREAL, DDTM, Sous-Préfecture d'Abbeville ;

d'un représentant des communes concernées ;

d'un représentant de la Chambre d'Agriculture ;

d'un représentant de l'INAO ;

d'un représentant des bénéficiaires des AOT ;

d'un représentant de l'agence des Aires Marines Protégées ;

d'un représentant du CELRL ;

d'un représentant du GEMEL ;

d'un représentant du Conservatoire Botanique National de Bailleul ;

des experts conviés à la demande de l'un des membres du comité.

Ce comité examinera l'état des herbages, notamment l'évolution des zones de chiendent, et à l'issue d'une visite de terrain, la bonne application de l'autorisation .

Des contrôles bactériologiques de l'eau seront définis conjointement entre les éleveurs, les Maires des communes concernées et l'État.

Si des adaptations de l'exploitation ou des règles de pastoralisme sont proposées, le comité de suivi sera invité à se prononcer dessus.

Le comité de suivi se réunira obligatoirement au cours du premier trimestre de l'année 2011 afin d'examiner l'impact du pâturage sur les milieux naturels. Le Pétitionnaire fournira pour cette réunion un état de l'évolution de la végétation sur le lot, qui sera notamment comparée à la végétation de la « zone témoin de non pâturage ». Le cahier des charges de cette étude sera défini par le comité de suivi dès la publication du présent arrêté. Si l'impact sur la végétation le justifie, les prescriptions de la présente autorisation pourront être revues.

Article 14 : Frais de timbre : Les frais de timbre, d'enregistrement et tous autres frais auxquels la présente décision pourrait être soumise, seront à la charge du Pétitionnaire.

Article 15 : Notification : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Somme.

Il sera notifié au Pétitionnaire et une copie sera adressée aux différents services consultés.

Une copie sera affichée en mairies de Saint Valery sur Somme, Boismont et Noyelles sur mer.

Article 16 : Délai et voie de recours : La présente décision peut être contestée, auprès du Tribunal Administratif compétent, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Le Pétitionnaire peut saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision, dans le même délai.

Les tiers disposent d'un délai de recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent de deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs ou de l'affichage en Mairie de la présente décision.

Article 17 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires des communes de Saint Valery sur Somme, Boismont et Noyelles sur mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 07 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

Christian RIGUET

Objet : Pâturage ovins sur les marais salés de la Baie de Somme – Lot C

Vu le code du Domaine de l'État ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la loi 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au Domaine Public Maritime ;

Vu la loi 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et à la mise en valeur du Littoral ;

Vu le décret n° 66.413 du 17 juin 1966 portant application de la loi n° 63.1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 juillet 2006 portant classement du site formé par le cap Hornu, la pointe du Hourdel et l'estran adjacent ;

Vu le décret 2008-990 du 18 septembre 2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade et de piscines ;

Vu le décret du 16 février 2009, portant nomination de Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1975 portant création du site inscrit du Littoral picard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 avril 2004 modifié relatif à la réglementation de la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au Domaine Public maritime ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009, notamment ses orientations spécifiques à la protection des milieux littoraux numéros 17 « limiter les risques microbiologiques en zone littorale », 20 « prendre des mesures pour lutter contre l'eutrophisation en milieu marin », 21 « préserver les milieux littoraux et marins particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes avec une forte ambition au regard des pressions d'aménagement », et 26 « préserver et restaurer la fonctionnalité écologique de la biodiversité » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture ;

Vu le cahier des charges de l'AOC « prés salés de la Baie de Somme » ;

Vu la demande de l'Association Pastorale des mollières de Pinchefalise en date du 09 mars 2010 ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement en date du 03 juin 2010 ;

Vu l'avis du Délégué à la Mer et au Littoral en date du 23 avril 2010 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05 mai 2010 ;

Vu l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du Département de la Somme en date du 09 avril 2010 ;

Vu l'avis du Conservatoire Botanique National de Bailleul en date du 03 mai 2010 ;

Vu les avis réputés favorables des Maires des communes de Noyelles sur Mer et Ponthoile, du Directeur de l'Agence Régionale Sanitaire, du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, du Président de l'Association de Chasse Baie de Somme ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer :

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime (DPM) constitué de l'ensemble des marais salés est accordée à l'Association Pastorale des mollières de Pinchefalise – domiciliée chez Régis Dupays - 48, rue du canal - Pinchefalise – 80230 Boismont, afin de permettre leur utilisation pastorale.

La zone de pâturage maritime autorisée est constituée des marais salés situés sur le lot « C » défini au plan ci-annexé, sur les territoires des communes de Noyelles sur mer et de Ponthoile.

La surface du lot objet de la présente autorisation s'établit à 510 hectares.

La surface totale des mollières pâturables s'établit à 441 hectares.

La surface des mollières pâturables non cadastrées s'établit à 400 hectares.

Une zone témoin de non pâturage au sud de la pointe du Hourdel (à l'ouest du lot A Ouest) est exclue du pâturage à des fins de suivi scientifique de l'évolution des milieux.

Sont exclues du pâturage, les emprises du DPM faisant déjà l'objet d'autorisations temporaires au profit d'autres bénéficiaires, répertoriées ci-après :

la concession d'exploitation de la salicorne en Baie de Somme ;

les concessions de plages ;

les zones définies comme pionnières ou à obione dans le plan ci-annexé.

Les abords des installations cynégétiques ne pourront être soumis au pâturage des troupeaux que sur les concessions désignées dans la convention qui sera passée entre l'association de chasse Baie de Somme et l'association des éleveurs. Le pétitionnaire restera toutefois responsable des dégâts qui seront occasionnés par son troupeau.

Le plan ci-annexé précise les zones qui sont exclues du pâturage.

Seuls les membres de l'association dûment déclarés peuvent utiliser le droit de pâturage.

Les membres de l'association devront impérativement respecter le périmètre du lot dont ils sont attributaires. En cas de non respect de cette prescription, l'autorisation pourra être révoquée un mois après mise en demeure, par simple lettre recommandée, restée sans effet.

L'association est tenue de signaler sans délai l'utilisation du DPM par des éleveurs qui ne sont pas membres.

Article 2 : Objet de l'autorisation : L'objectif de la présente autorisation est de permettre le pâturage « ovin » sur le DPM, dans le cadre de la production d'agneaux de prés-salés.

Le pâturage est strictement réservé aux ovins. Notamment, il ne devra pas y avoir de cohabitation avec des bovins.

Également, le pâturage devra préserver le maintien des équilibres écologiques du marais salé, vérifié à travers la présence d'une diversité d'habitats, tout en conservant l'aptitude du marais salé à nourrir les animaux, l'objectif étant de réaliser un pâturage équilibré et de maintenir une pression homogène sur les herbues.

En outre, le pâturage sera réalisé dans le respect des autres activités pouvant s'exercer sur le secteur.

Article 3 : Durée de l'autorisation : L'autorisation d'occupation temporaire pour le pâturage ovin sur les marais salés de la Baie de Somme est accordée pour une durée de cinq ans, à compter du 15 mars 2010.

Elle ne pourra faire l'objet d'un renouvellement direct.

Un nouveau dossier devra être déposé, par le pétitionnaire, un (1) an avant la date d'échéance de la présente autorisation.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit.

Le Pétitionnaire devra démonter les ouvrages installés afin de remettre les lieux dans leur état d'origine, avant la fin du mois de juin de l'année (n+1). Passé ce délai l'État fera procéder aux travaux de démontage des installations et de remise en état des lieux, à la charge du Pétitionnaire.

L'autorisation d'occupation temporaire est octroyée à titre personnel à l'association. Toute sous-location, totale ou partielle est interdite sous quelque forme que ce soit.

En application des articles L2112-5 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes publiques, l'autorisation ne saurait être constitutive de droits réels.

Toute modification de l'état des lieux initial doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le service gestionnaire du DPM.

Les ouvrages seront entretenus et maintenus en bon état par le Pétitionnaire.

Le pétitionnaire veillera à l'enlèvement de tous les déchets qu'il pourrait produire et qui seront traités dans les filières de traitement adéquates. Notamment, les cadavres d'animaux, découverts sur le lot, seront retirés du domaine public maritime, sous 24 heures, par le pétitionnaire.

Tous stockage et manipulation de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle sont interdits sur les espaces naturels de la baie.

Toutes dispositions seront prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution.

Le pétitionnaire veillera également à la remise en état des milieux naturels qu'il aurait éventuellement pollués, après information et avis pris auprès du service gestionnaire du Domaine Public Maritime et du service de police de l'eau compétent.

Si passé un délai de quinze (15) jours, après mise en demeure adressée au pétitionnaire par courrier recommandé avec accusé de réception, les prescriptions du présent article ne sont pas respectées, l'État pourra y satisfaire aux frais du pétitionnaire.

Article 4 : Conditions particulières : L'association devra pouvoir exposer ses objectifs en terme de conduite des troupeaux, et justifier de sa connaissance des prés-salés qu'elle projette d'exploiter.

Elle produira donc chaque année et transmettra au Gestionnaire du Domaine Public Maritime avant le 31 janvier de l'année N+1 :

la liste des éleveurs membres de l'association et bénéficiant de l'accès au DPM ;

Le descriptif des élevages de ses membres :

un récapitulatif des animaux sortis au marais au cours de l'année N (nombre et type d'animaux) ;

le calendrier prévisionnel d'occupation annuelle du marais salé qui devra tenir compte de la période de retrait hivernal et du nombre de jours de retrait pendant la submersion marine des prés-salés par grandes marées de vives eaux, tel que définis à l'article 6.

Ces informations seront données pour tous les élevages, qu'ils soient AOC ou non.

A la fin de la quatrième année d'exploitation, le pétitionnaire devra produire un diagnostic de l'état de la végétation sur le ou les marais salés concernés qui présente une évaluation de la ressource herbagère disponible aux différentes périodes de l'année et son aptitude à supporter le chargement revendiqué dans le respect des équilibres du milieu naturel. Ce diagnostic présentera un état des lieux du recouvrement en chiendent et notamment des zones où celui-ci occupe plus de 25 % de la superficie.

Ce diagnostic est réalisé par une structure agréée par l'autorité préfectorale.

Le pétitionnaire s'engage afin de faciliter les contrôles par l'ensemble des services compétents sur le marais salé du DPM :

à tenir régulièrement à jour un inventaire du troupeau reproducteur et des agneaux présents sur le marais. Cet inventaire fera apparaître le numéro d'identification des animaux. Par ailleurs, chaque éleveur devra identifier ses animaux par une marque qui lui est propre, à la peinture ou par tout autre moyen indélébile et visible, dès leur mise au marais salé.

à rassembler les animaux dans des enclos pour en faciliter le dénombrement.

Article 5 : Redevance : Cette utilisation pastorale est soumise à la perception, au profit du Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du Département de la Somme, d'une redevance à la charge du pétitionnaire.

Cette redevance est calculée sur la base de la formule suivante :

chargement à l'hectare * surface pâturée du DPM * valeur de l' UGB

dont les éléments sont définis de la manière suivante :

Chargement à l'hectare = nombre d' UGB pâturant / surface totale des mollières pâturables

Valeur de base de l' UGB = 21,50 €

Surface pâturée DPM = surfaces des mollières pâturables non cadastrées.

Le tableau en annexe 1 définit la conversion des animaux en UGB. Pour les ovins, l'agneau âgé de moins d'un an n'est pas comptabilisé.

Le montant de la redevance sera calculé chaque année en fonction de la surface pâturée du DPM et du chargement total.

A cet effet, et au plus tard le 31 janvier de chaque année, le Pétitionnaire remettra, au service gestionnaire du DPM, le nombre d' UGB qui seront mises au pâturage.

Cette redevance est payable, en deux fois, un acompte de 90 % dans le mois de la notification de l'autorisation d'occupation temporaire, et le solde de 10 % au vu de l'inventaire définitif au 31 décembre de l'année N.

Pour la redevance due au titre des années ultérieures, le versement de l'acompte interviendra dans le mois de l'anniversaire de la présente autorisation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue portera de plein droit intérêt au taux légal, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

La valeur de l'UGB sera révisée annuellement en fonction de la variation de l'indice des fermages défini par arrêté préfectoral chaque année.

Le montant sera déterminé selon la formule suivante :

valeur de l'UGB de l'année N = valeur de l'UGB de l'année N-1 x (indice des fermages de l'année N/indice des fermages de l'année N-1)

Article 6 : Règles d'utilisation pastorale des marais salés du domaine public maritime : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions ci-après qui ont pour objectif de permettre :

la préservation de la coexistence harmonieuse des activités autorisées sur le Domaine public maritime :

le pétitionnaire devra garantir le libre accès aux herbues ;

le pétitionnaire sera responsable des dégâts ou dégradations au domaine public maritime, aux digues, installations cynégétiques... occasionnées par le piétinement des animaux ou le passage de ses engins, et prendra toutes les mesures nécessaires, dans la limite des actions qui lui sont autorisées, pour réduire voir supprimer ces nuisances et dégradations (installation de clôtures provisoires, intervention du berger, ...);

Un constat sera établi par le gestionnaire du DPM ou le bénéficiaire du titre d'occupation floué.

Le pétitionnaire devra alors remettre les lieux dans leur état d'origine, à la période imposée par le gestionnaire du DPM. Dans le cas contraire, l'État fera procéder à la réalisation des travaux, à la charge du pétitionnaire. Des mesures conservatoires pourront être demandées au Pétitionnaire.

si les travaux ne nécessitent pas d'engins, il devra réparer les dommages occasionnés dans un délai de 30 jours après constatation, faute de quoi les réparations seront effectuées par une entreprise, à sa charge.

Si les travaux nécessitent des engins, il devra s'engager par écrit à réparer les dommages occasionnés à une date comprise dans la période prévue pour les travaux d'entretien des huttes et mares de hutte, faute de quoi les réparations seront effectuées par une entreprise, à sa charge.

le parage temporaire des animaux n'est autorisé que dans la mesure où il est réalisé à plus de cinquante mètres des installations cynégétiques, sauf indication contraire dans la convention mentionnée à l'article 1.

Cependant, dans les secteurs de pâturage où les mares sont très rapprochées, des zones de parage pourront être définies en accord avec l'association de chasse de la Baie de Somme.

une bonne gestion pastorale afin de préserver l'aptitude du marais salé à nourrir les animaux :

le chargement maximal instantané sur la zone pâturable du marais salé ne pourra dépasser zéro virgule soixante quinze (0,75) UGB/ha, du 15 mars au 1er décembre.

Pour le lot considéré ce chargement maximal correspond à 330 UGB.

afin d'éviter la destruction de la végétation, pendant la période de retrait hivernal qui s'étend du 1er décembre de l'année (N) au 15 mars de l'année (N+1) les seuils maximum de chargement instantané à l'hectare seront les suivants :

zéro virgule trois (0,3) UGB/ha en décembre, soit 132 UGB pour le lot considéré ;

zéro virgule deux (0,2) UGB/ha du 1er janvier au 15 mars., soit 88 UGB pour le lot considéré, (les troupeaux pâtureront préférentiellement le chiendent).

entre le 15 mai et le 15 septembre, afin de réduire la pollution provenant des déjections animales, les troupeaux seront retirés de la baie sur toutes les périodes correspondant aux grandes marées de vives eaux (hauteur d'eau supérieure à 10,20 mètres cote Marine au port de référence de Saint Valery sur Somme).

un contrôle sanitaire exigé par la gestion collective des troupeaux :

les animaux présentant un signe clinique de maladie contagieuse ou porteurs de lésions liées à une parasitose seront isolés et traités en dehors du marais salé,

les cadavres d'animaux seront éliminés du marais salé, par le pétitionnaire, dans les vingt quatre heures (24) suivant leur découverte sur le lot, qu'ils appartiennent ou non au pétitionnaire.

la surveillance des animaux :

le berger devra accompagner et conduire en permanence les troupeaux pâturant sur les marais salés, sauf la nuit (entre le coucher et le lever du soleil) où ils devront être soit parqués, soit retirés du DPM.

Les bergers devront veiller particulièrement à ce que leurs troupeaux ne dégradent pas les installations cynégétiques

les bergers ne devront laisser aucun animal abandonné sur les marais salés.

le respect des équilibres naturels de ce milieu à haute valeur environnementale :

le pétitionnaire ne devra réaliser aucune installation susceptible de modifier l'état initial des milieux. L'apport de matériaux extérieurs, la création d'ouvrages, le remblaiement ou le busage de cliques sont strictement interdits.

Cependant des autorisations de parcage temporaire dans les zones de chiendent, de pose d'abreuvoirs, de travaux d'entretien, d'aménagements de gués ou de passages à moutons, pourront être accordées, sur demande préalable auprès du gestionnaire du domaine public maritime.

Ces travaux devront être effectués à la même période que les travaux d'entretien des huttes et mares de chasse.

En cas d'absolue nécessité d'utiliser des engins et véhicules à moteur pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, ou pour réaliser des aménagements, travaux d'entretien ou le fauchage des herbues, prévus par le Pétitionnaire ou demandés par le gestionnaire du DPM, des demandes de dérogation devront être déposées auprès du service gestionnaire du DPM.

Le gestionnaire du DPM pourra imposer au Pétitionnaire les travaux qu'il juge nécessaire afin d'assurer la conservation du domaine, des installations mises en place du fait de l'exploitation du pâturage et garantir une bonne gestion pastorale. Ces travaux seront à la charge du Pétitionnaire.

la création de voies de circulation est interdite ;

l'introduction de fertilisant en dehors des déjections animales liées au pâturage est interdite ;

l'introduction de tout aliment, ou fourrage, est interdite sur le marais salé ;

afin de ne pas entraver la dégradation des fèces sur le marais salé, l'utilisation lors de la vermifugation des animaux, des endectocides de la famille des ivermectines est interdite ;

en cas de dégradation des milieux du fait du passage répété des troupeaux à un même endroit, le pétitionnaire devra modifier les lieux de passage des troupeaux, de manière à permettre la régénération des terrains ;

en cas de dégradation des milieux du fait d'un sur-pâturage, le pétitionnaire devra prendre à sa charge toutes dispositions (éventuellement mettre en place des clôtures provisoires) pour soustraire ces espaces au pâturage des animaux, de manière à uniformiser la pression du pâturage ;

pour reconquérir les milieux et favoriser l'appétence du pâturage, sur des zones à déterminer par le comité de suivi défini à l'article 13, et sous réserve d'un accompagnement financier, le pétitionnaire pourra faucher les prés-salés après accord ou sur demande du gestionnaire du DPM, notamment les zones dont le chiendent occupe plus de 25 % de la surface ,et à l'exception de l'obione dont le fauchage est interdit.

Article 7 : Responsabilité : Les mesures prévues au présent arrêté seront, sous sa responsabilité, notifiées par le Pétitionnaire, en tant que de besoin, aux éleveurs qu'il emploiera .

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne peut, ou ne pourra être recherchée, par le Pétitionnaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Elle ne saurait également en aucun cas être engagée pour tout accident ou incident survenant au cours de l'occupation, notamment, le DPM étant non clos, la présence du berger doit permettre de garantir le maintien du troupeau en dehors des voies de circulation et des propriétés privées attenantes.

Le cas échéant, une remise en état des lieux sera effectuée aux frais du Pétitionnaire.

Le Pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions du présent arrêté ci-dessus visées, et à tous les règlements intervenus ou à intervenir sur la conservation du Domaine Public Maritime.

La présente autorisation est accordée indépendamment des autres autorisations éventuellement nécessaires que le Pétitionnaire devra obtenir pour mettre en œuvre cette opération en toute légalité.

Article 8 : Transfert de l'autorisation : La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le Pétitionnaire ne peut céder à un Tiers les droits qu'elle lui confère

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le Pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du Domaine Public Maritime.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents : Tout incident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l' Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L 211-5 de ce Code.

Article 10 : Pénalités : Des pénalités pourront être appliquées à l'encontre de l'association pour non respect des prescriptions de l'article 6 « règles d'utilisation pastorale des marais salés du domaine public maritime ».

Ces pénalités pourront consister en :

un simple avertissement ;

ou, une mise en demeure ;

ou, une suspension du droit de pâturage d'un minimum de 15 jours, sans indemnité ;

ou, une révocation de l'autorisation, selon les conditions de l'article 11.

Le gestionnaire du domaine se réserve le droit de révoquer l'autorisation, dès la première infraction, en cas de faute grave.

Article 11 : Révocation de l'autorisation : La présente autorisation est précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation sera considérée comme périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai d'un an à compter de la date de notification de l'arrêté d'occupation temporaire.

Elle pourra notamment être révoquée, soit à la demande du Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du Département de la Somme, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du gestionnaire du domaine public maritime, en cas de non-respect des conditions liées à la conservation du DPM ou en cas de pollution.

Sur simple demande du gestionnaire du Domaine Public Maritime, l'autorisation pourra être suspendue ou révoquée, si les marais salés sur lesquels les herbages sont situés sont réclamés dans l'intérêt général. Cette suspension ou révocation d'autorisation donnera droit à une indemnité de la part de l'État calculée au prorata du nombre de mois de suspension.

A partir du jour où la révocation, pour manquement imputable au pétitionnaire, lui aura été notifiée, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués resteront acquis au trésor public.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières. A cet effet, il devra adresser un courrier recommandé au gestionnaire du domaine public maritime, trois (3) mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

L'autorisation peut être révoquée un mois après mise en demeure, par simple lettre recommandée du gestionnaire du domaine, restée sans effet, en cas d'inexécution des conditions de la présente autorisation, notamment celles prévues aux articles 1 et 4, et conformément aux dispositions de l'article 10, pour non respect des prescriptions de l'article 6.

L'autorisation peut être révoquée également, dans les mêmes conditions, notamment :

en cas d'arrêt du pâturage pendant une durée de un (1) an ;

en cas d'usage des terrains à des fins autres que celles pour lesquelles l'autorisation a été accordée ;

en cas de cession partielle ou totale de l'autorisation, sans accord de l'Etat ;

au cas où l'un des membres du groupement ne disposerait plus des compétences nécessaires pour conduire un élevage « ovin » ;

Le Pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité, de quelque nature que ce soit, en cas de révocation dans les cas prévus par le présent arrêté.

La révocation a les mêmes effets que la fin de l'autorisation (Article 3).

Article 12 : Infractions et sanctions : Toute infraction commise dans le cadre de cette opération sera réprimée en vertu des articles L 2132-2, L 2132-3 et L 2132-26 à L 2132-28 du Code Général des la Propriété des Personnes Publiques et des textes pris pour leur application.

Article 13 : Mesures de suivi : Un comité de suivi sera mis en place par les services de l'État.

Il se réunira au moins une fois par an.

Présidé par le représentant de l'État, il sera constitué de la manière suivante :

des représentants des services de l'État concernés : DREAL, DDTM, Sous-Préfecture d'Abbeville ;

d'un représentant des communes concernées ;

d'un représentant de la Chambre d'Agriculture ;

d'un représentant de l'INAO ;

d'un représentant des bénéficiaires des AOT ;

d'un représentant de l'agence des Aires Marines Protégées ;

d'un représentant du CELRL ;

d'un représentant du GEMEL ;

d'un représentant du Conservatoire Botanique National de Bailleul ;

des experts conviés à la demande de l'un des membres du comité.

Ce comité examinera l'état des herbages, notamment l'évolution des zones de chiendent, et à l'issue d'une visite de terrain, la bonne application de l'autorisation .

Des contrôles bactériologiques de l'eau seront définis conjointement entre les éleveurs, les Maires des communes concernées et l'État.

Si des adaptations de l'exploitation ou des règles de pastoralisme sont proposées, le comité de suivi sera invité à se prononcer dessus.

Le comité de suivi se réunira obligatoirement au cours du premier trimestre de l'année 2011 afin d'examiner l'impact du pâturage sur les milieux naturels. Le Pétitionnaire fournira pour cette réunion un état de l'évolution de la végétation sur le lot, qui sera notamment comparée à la végétation de la « zone témoin de non pâturage ». Le cahier des charges de cette étude sera défini par le comité de suivi dès la publication du présent arrêté. Si l'impact sur la végétation le justifie, les prescriptions de la présente autorisation pourront être revues.

Article 14 : Frais de timbre : Les frais de timbre, d'enregistrement et tous autres frais auxquels la présente décision pourrait être soumise, seront à la charge du Pétitionnaire.

Article 15 : Notification : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Somme.

Il sera notifié au Pétitionnaire et une copie sera adressée aux différents services consultés.

Une copie sera affichée en mairies de Noyelles sur mer et Ponthoile.

Article 16 : Délai et voie de recours : La présente décision peut être contestée, auprès du Tribunal Administratif compétent, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Le Pétitionnaire peut saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision, dans le même délai.

Les tiers disposent d'un délai de recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent de deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs ou de l'affichage en Mairie de la présente décision.

Article 17 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme, les Maires des communes de Noyelles sur mer et Ponthoile sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 07 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Christian RIGUET

Objet : Pâturage ovins sur les marais salés de la Baie de Somme – Lot D

Vu le code du Domaine de l'État ;
Vu le code de l'Environnement ;
Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu la loi 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au Domaine Public Maritime ;
Vu la loi 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et à la mise en valeur du Littoral ;
Vu le décret n° 66.413 du 17 juin 1966 portant application de la loi n° 63.1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret 2008-990 du 18 septembre 2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade et de piscines ;
Vu le décret du 16 février 2009, portant nomination de Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté du 20 janvier 1975 portant création du site inscrit du Littoral picard ;
Vu l'arrêté préfectoral du 07 avril 2004 modifié relatif à la réglementation de la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au Domaine Public maritime ;
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009, notamment ses orientations spécifiques à la protection des milieux littoraux numéros 17 « limiter les risques microbiologiques en zone littorale », 20 « prendre des mesures pour lutter contre l'eutrophisation en milieu marin », 21 « préserver les milieux littoraux et marins particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes avec une forte ambition au regard des pressions d'aménagement », et 26 « préserver et restaurer la fonctionnalité écologique de la biodiversité » ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture ;
Vu le cahier des charges de l'AOC « prés salés de la Baie de Somme » ;
Vu la demande de l'association Pastorale des mollières des deux caps en date du 09 mars 2010 ;
Vu l'avis de Monsieur le Maire de Le Crotoy en date du 27 mai 2010 ;
Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement en date du 03 juin 2010 ;
Vu l'avis du Délégué à la Mer et au Littoral en date du 23 avril 2010 ;
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05 mai 2010 ;
Vu l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du Département de la Somme en date du 09 avril 2010 ;
Vu l'avis du Conservatoire Botanique National de Bailleul en date du 03 mai 2010 ;
Vu les avis réputés favorables des Maires des communes de Ponthoile et Favières, du Directeur de l'Agence Régionale Sanitaire, du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, du Président de l'Association de Chasse Baie de Somme ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer :

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime (DPM) constitué de l'ensemble des marais salés est accordée à l'Association Pastorale des Mollières des deux Caps domiciliée chez Roland Moitrel – chemin de la sablière – 80230 Saint Valery sur Somme, afin de permettre leur utilisation pastorale.

La zone de pâturage maritime autorisée est constituée des marais salés situés sur le lot « D » défini au plan ci-annexé, sur les territoires des communes de Ponthoile, Favières et Le Crotoy.

La surface du lot objet de la présente autorisation s'établit à 405 hectares.

La surface totale des mollières pâturables s'établit à 327 hectares.

La surface des mollières pâturables non cadastrées s'établit à 254 hectares.

Une zone témoin de non pâturage au sud de la pointe du Hourdel (à l'ouest du lot A Ouest) est exclue du pâturage à des fins de suivi scientifique de l'évolution des milieux.

Sont exclues du pâturage, les emprises du DPM faisant déjà l'objet d'autorisations temporaires au profit d'autres bénéficiaires, répertoriées ci-après :

la concession d'exploitation de la salicorne en Baie de Somme ;

les concessions de plages ;

les zones définies comme pionnières ou à obione dans le plan ci-annexé.

Les abords des installations cynégétiques ne pourront être soumis au pâturage des troupeaux que sur les concessions désignées dans la convention qui sera passée entre l'association de chasse Baie de Somme et l'association des éleveurs. Le pétitionnaire restera toutefois responsable des dégâts qui seront occasionnés par son troupeau.

Le plan ci-annexé précise les zones qui sont exclues du pâturage.

Seuls les membres de l'association dûment déclarés peuvent utiliser le droit de pâturage.

Les membres de l'association devront impérativement respecter le périmètre du lot dont ils sont attributaires. En cas de non respect de cette prescription, l'autorisation pourra être révoquée un mois après mise en demeure, par simple lettre recommandée, restée sans effet.

L'association est tenue de signaler sans délai l'utilisation du DPM par des éleveurs qui ne sont pas membres.

Article 2 : Objet de l'autorisation : L'objectif de la présente autorisation est de permettre le pâturage « ovin » sur le DPM, dans le cadre de la production d'agneaux de prés-salés.

Le pâturage est strictement réservé aux ovins. Notamment, il ne devra pas y avoir de cohabitation avec des bovins.

Également, le pâturage devra préserver le maintien des équilibres écologiques du marais salé, vérifié à travers la présence d'une diversité d'habitats, tout en conservant l'aptitude du marais salé à nourrir les animaux, l'objectif étant de réaliser un pâturage équilibré et de maintenir une pression homogène sur les herbues.

En outre, le pâturage sera réalisé dans le respect des autres activités pouvant s'exercer sur le secteur.

Article 3 : Durée de l'autorisation : L'autorisation d'occupation temporaire pour le pâturage ovin sur les marais salés de la Baie de Somme est accordée pour une durée de cinq ans, à compter du 15 mars 2010.

Elle ne pourra faire l'objet d'un renouvellement direct.

Un nouveau dossier devra être déposé, par le pétitionnaire, un (1) an avant la date d'échéance de la présente autorisation.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit.

Le Pétitionnaire devra démonter les ouvrages installés afin de remettre les lieux dans leur état d'origine, avant la fin du mois de juin de l'année (n+1). Passé ce délai l'État fera procéder aux travaux de démontage des installations et de remise en état des lieux, à la charge du Pétitionnaire.

L'autorisation d'occupation temporaire est octroyée à titre personnel à l'association. Toute sous-location, totale ou partielle est interdite sous quelque forme que ce soit.

En application des articles L2112-5 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes publiques, l'autorisation ne saurait être constitutive de droits réels.

Toute modification de l'état des lieux initial doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le service gestionnaire du DPM.

Les ouvrages seront entretenus et maintenus en bon état par le Pétitionnaire.

Le pétitionnaire veillera à l'enlèvement de tous les déchets qu'il pourrait produire et qui seront traités dans les filières de traitement adéquates. Notamment, les cadavres d'animaux, découverts sur le lot, seront retirés du domaine public maritime, sous 24 heures, par le pétitionnaire.

Tous stockage et manipulation de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle sont interdits sur les espaces naturels de la baie.

Toutes dispositions seront prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution.

Le pétitionnaire veillera également à la remise en état des milieux naturels qu'il aurait éventuellement pollués, après information et avis pris auprès du service gestionnaire du Domaine Public Maritime et du service de police de l'eau compétent.

Si passé un délai de quinze (15) jours, après mise en demeure adressée au pétitionnaire par courrier recommandé avec accusé de réception, les prescriptions du présent article ne sont pas respectées, l'État pourra y satisfaire aux frais du pétitionnaire.

Article 4 : Conditions particulières : L'association devra pouvoir exposer ses objectifs en terme de conduite des troupeaux, et justifier de sa connaissance des prés-salés qu'elle projette d'exploiter.

Elle produira donc chaque année et transmettra au Gestionnaire du Domaine Public Maritime avant le 31 janvier de l'année N+1 :

la liste des éleveurs membres de l'association et bénéficiant de l'accès au DPM ;

Le descriptif des élevages de ses membres :

un récapitulatif des animaux sortis au marais au cours de l'année N (nombre et type d'animaux) ;

le calendrier prévisionnel d'occupation annuelle du marais salé qui devra tenir compte de la période de retrait hivernal et du nombre de jours de retrait pendant la submersion marine des prés-salés par grandes marées de vives eaux, tel que définis à l'article 6.,

Ces informations seront données pour tous les élevages, qu'ils soient AOC ou non.

A la fin de la quatrième année d'exploitation, le pétitionnaire devra produire un diagnostic de l'état de la végétation sur le ou les marais salés concernés qui présente une évaluation de la ressource herbagère disponible aux différentes périodes de l'année et son aptitude à supporter le chargement revendiqué dans le respect des équilibres du milieu naturel. Ce diagnostic présentera un état des lieux du recouvrement en chiendent et notamment des zones où celui-ci occupe plus de 25 % de la superficie.

Ce diagnostic est réalisé par une structure agréée par l'autorité préfectorale.

Le pétitionnaire s'engage afin de faciliter les contrôles par l'ensemble des services compétents sur le marais salé du DPM :

à tenir régulièrement à jour un inventaire du troupeau reproducteur et des agneaux présents sur le marais. Cet inventaire fera apparaître le numéro d'identification des animaux. Par ailleurs, chaque éleveur devra identifier ses animaux par une marque qui lui est propre, à la peinture ou par tout autre moyen indélébile et visible, dès leur mise au marais salé.

à rassembler les animaux dans des enclos pour en faciliter le dénombrement.

Article 5 : Redevance : Cette utilisation pastorale est soumise à la perception, au profit du Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du Département de la Somme, d'une redevance à la charge du pétitionnaire.

Cette redevance est calculée sur la base de la formule suivante :

chargement à l'hectare * surface pâturée du DPM * valeur de l'UGB

dont les éléments sont définis de la manière suivante :

Chargement à l'hectare = nombre d' UGB pâturant / surface totale des mollières pâturables

Valeur de base de l' UGB = 21,50 €

Surface pâturée DPM = surfaces des mollières pâturables non cadastrées.

Le tableau en annexe 1 définit la conversion des animaux en UGB. Pour les ovins, l'agneau âgé de moins d'un an n'est pas comptabilisé.

Le montant de la redevance sera calculé chaque année en fonction de la surface pâturée du DPM et du chargement total.

A cet effet, et au plus tard le 31 janvier de chaque année, le Pétitionnaire remettra, au service gestionnaire du DPM, le nombre d' UGB qui seront mises au pâturage.

Cette redevance est payable, en deux fois, un acompte de 90 % dans le mois de la notification de l'autorisation d'occupation temporaire, et le solde de 10 % au vu de l'inventaire définitif au 31 décembre de l'année N.

Pour la redevance due au titre des années ultérieures, le versement de l'acompte interviendra dans le mois de l'anniversaire de la présente autorisation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue portera de plein droit intérêt au taux légal, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

La valeur de l'UGB sera révisée annuellement en fonction de la variation de l'indice des fermages défini par arrêté préfectoral chaque année.

Le montant sera déterminé selon la formule suivante :

valeur de l'UGB de l'année N = valeur de l'UGB de l'année N-1 x (indice des fermages de l'année N/indice des fermages de l'année N-1)

Article 6 : Règles d'utilisation pastorale des marais salés du domaine public maritime : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions ci-après qui ont pour objectif de permettre :

la préservation de la coexistence harmonieuse des activités autorisées sur le Domaine public maritime :

le pétitionnaire devra garantir le libre accès aux herbus,

le pétitionnaire sera responsable des dégâts ou dégradations au domaine public maritime, aux digues, installations cynégétiques..., occasionnés par le piétinement des animaux ou le passage de ses engins, et prendra toutes les mesures nécessaires, dans la limite des actions qui lui sont autorisées, pour réduire voir supprimer ces nuisances et dégradations (installation de clôtures provisoires, intervention du berger, ...);

Un constat sera établi par le gestionnaire du DPM ou le bénéficiaire du titre d'occupation floué.

Le pétitionnaire devra alors remettre les lieux dans leur état d'origine, à la période imposée par le gestionnaire du DPM. Dans le cas contraire, l'État fera procéder à la réalisation des travaux, à la charge du pétitionnaire. Des mesures conservatoires pourront être demandées au Pétitionnaire.

si les travaux ne nécessitent pas d'engins, il devra réparer les dommages occasionnés dans un délai de 30 jours après constatation, faute de quoi les réparations seront effectuées par une entreprise, à sa charge .

Si les travaux nécessitent des engins, il devra s'engager par écrit à réparer les dommages occasionnés à une date comprise dans la période prévue pour les travaux d'entretien des huttes et mares de hutte, faute de quoi les réparations seront effectuées par une entreprise, à sa charge .

le parage temporaire des animaux n'est autorisé que dans la mesure où il est réalisé à plus de cinquante mètres des installations cynégétiques, sauf indication contraire dans la convention mentionnée à l'article 1.

Cependant, dans les secteurs de pâturage où les mares sont très rapprochées, des zones de parage pourront être définies en accord avec l'association de chasse de la Baie de Somme.

une bonne gestion pastorale afin de préserver l'aptitude du marais salé à nourrir les animaux :

le chargement maximal instantané sur la zone pâturable du marais salé ne pourra dépasser zéro virgule soixante quinze (0,75) UGB/ha, du 15 mars au 1er décembre.

Pour le lot considéré ce chargement maximal correspond à 245 UGB.

afin d'éviter la destruction de la végétation, pendant la période de retrait hivernal qui s'étend du 1er décembre de l'année (N) au 15 mars de l'année (N+1) les seuils maximum de chargement instantané à l'hectare seront les suivants :

zéro virgule trois (0,3) UGB/ha en décembre, soit 98 UGB pour le lot considéré;

zéro virgule deux (0,2) UGB/ha du 1er janvier au 15 mars., soit 65 UGB pour le lot considéré, (les troupeaux pâtureront préférentiellement le chiendent).

entre le 15 mai et le 15 septembre, afin de réduire la pollution provenant des déjections animales, les troupeaux seront retirés de la baie sur toutes les périodes correspondant aux grandes marées de vives eaux (hauteur d'eau supérieure à 10,20 mètres cote Marine au port de référence de Saint Valery sur Somme) .

un contrôle sanitaire exigé par la gestion collective des troupeaux :

les animaux présentant un signe clinique de maladie contagieuse ou porteurs de lésions liées à une parasitose seront isolés et traités en dehors du marais salé,

les cadavres d'animaux seront éliminés du marais salé, par le pétitionnaire, dans les vingt quatre heures (24) suivant leur découverte sur le lot, qu'ils appartiennent ou non au pétitionnaire.

la surveillance des animaux :

le berger devra accompagner et conduire en permanence les troupeaux pâturent sur les marais salés, sauf la nuit (entre le coucher et le lever du soleil) où ils devront être soit parqués, soit retirés du DPM.

Les bergers devront veiller particulièrement à ce que leurs troupeaux ne dégradent pas les installations cynégétiques

les bergers ne devront laisser aucun animal abandonné sur les marais salés .

le respect des équilibres naturels de ce milieu à haute valeur environnementale :

le pétitionnaire ne devra réaliser aucune installation susceptible de modifier l'état initial des milieux. L'apport de matériaux extérieurs, la création d'ouvrages, le remblaiement ou le busage de cliques sont strictement interdits.

Cependant des autorisations de parage temporaire dans les zones de chiendent, de pose d'abreuvoirs, de travaux d'entretien, d'aménagements de gués ou de passages à moutons, pourront être accordées, sur demande préalable auprès du gestionnaire du domaine public maritime.

Ces travaux devront être effectués à la même période que les travaux d'entretien des huttes et mares de chasse.

En cas d'absolue nécessité d'utiliser des engins et véhicules à moteur pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, ou pour réaliser des aménagements, travaux d'entretien ou le fauchage des herbues, prévus par le Pétitionnaire ou demandés par le gestionnaire du DPM, des demandes de dérogation devront être déposées auprès du service gestionnaire du DPM.

Le gestionnaire du DPM pourra imposer au Pétitionnaire les travaux qu'il juge nécessaire afin d'assurer la conservation du domaine, des installation mises en place du fait de l'exploitation du pâturage et garantir une bonne gestion pastorale. Ces travaux seront à la charge du Pétitionnaire.

la création de voies de circulation est interdite ;

l'introduction de fertilisant en dehors des déjections animales liées au pâturage est interdite ;

l'introduction de tout aliment, ou fourrage, est interdite sur le marais salé ;

afin de ne pas entraver la dégradation des fèces sur le marais salé, l'utilisation lors de la vermifugation des animaux, des endectocides de la famille des ivermectines est interdite ;

en cas de dégradation des milieux du fait du passage répété des troupeaux à un même endroit, le pétitionnaire devra, modifier les lieux de passage des troupeaux, de manière à permettre la régénération des terrains ;

en cas de dégradation des milieux du fait d'un sur-pâturage, le pétitionnaire devra prendre à sa charge toutes dispositions (éventuellement mettre en place des clôtures provisoires) pour soustraire ces espaces au pâturage des animaux, de manière à uniformiser la pression du pâturage ;

pour reconquérir les milieux et favoriser l'appétence du pâturage, sur des zones à déterminer par le comité de suivi défini à l'article 13, et sous réserve d'un accompagnement financier, le pétitionnaire pourra faucher les prés-salés après accord ou sur demande du gestionnaire du DPM, notamment les zones dont le chiendent occupe plus de 25 % de la surface ,et à l'exception de l'obione dont le fauchage est interdit.

Article 7 : Responsabilité : Les mesures prévues au présent arrêté seront, sous sa responsabilité, notifiées par le Pétitionnaire, en tant que de besoin, aux éleveurs qu'il emploiera .

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne peut, ou ne pourra être recherchée, par le Pétitionnaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Elle ne saurait également en aucun cas être engagée pour tout accident ou incident survenant au cours de l'occupation, notamment, le DPM étant non clos, la présence du berger doit permettre de garantir le maintien du troupeau en dehors des voies de circulation et des propriétés privées attenantes.

Le cas échéant, une remise en état des lieux sera effectuée aux frais du Pétitionnaire.

Le Pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions du présent arrêté ci-dessus visées, et à tous les règlements intervenus ou à intervenir sur la conservation du Domaine Public Maritime.

La présente autorisation est accordée indépendamment des autres autorisations éventuellement nécessaires que le Pétitionnaire devra obtenir pour mettre en œuvre cette opération en toute légalité.

Article 8 : Transfert de l'autorisation : La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le Pétitionnaire ne peut céder à un Tiers les droits qu'elle lui confère

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le Pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du Domaine Public Maritime.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents : Tout incident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l' Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L 211-5 de ce Code.

Article 10 : Pénalités : Des pénalités pourront être appliquées à l'encontre de l'association pour non respect des prescriptions de l'article 6 « règles d'utilisation pastorale des marais salés du domaine public maritime ».

Ces pénalités pourront consister en :

un simple avertissement ;

ou, une mise en demeure ;

ou, une suspension du droit de pâturage d'un minimum de 15 jours, sans indemnité ;

ou, une révocation de l'autorisation, selon les conditions de l'article 11.

Le gestionnaire du domaine se réserve le droit de révoquer l'autorisation, dès la première infraction, en cas de faute grave.

Article 11 : Révocation de l'autorisation : La présente autorisation est précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation sera considérée comme périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai d'un an à compter de la date de notification de l'arrêté d'occupation temporaire.

Elle pourra notamment être révoquée, soit à la demande du Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du Département de la Somme, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du gestionnaire du domaine public maritime, en cas de non-respect des conditions liées à la conservation du DPM ou en cas de pollution.

Sur simple demande du gestionnaire du Domaine Public Maritime, l'autorisation pourra être suspendue ou révoquée, si les marais salés sur lesquels les herbages sont situés sont réclamés dans l'intérêt général. Cette suspension ou révocation d'autorisation donnera droit à une indemnité de la part de l'État calculée au prorata du nombre de mois de suspension.

A partir du jour où la révocation, pour manquement imputable au pétitionnaire, lui aura été notifiée, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués resteront acquis au trésor public.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières. A cet effet, il devra adresser un courrier recommandé au gestionnaire du domaine public maritime, trois (3) mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

L'autorisation peut être révoquée un mois après mise en demeure, par simple lettre recommandée du gestionnaire du domaine, restée sans effet, en cas d'inexécution des conditions de la présente autorisation, notamment celles prévues aux articles 1 et 4, et conformément aux dispositions de l'article 10, pour non respect des prescriptions de l'article 6.

L'autorisation peut être révoquée également, dans les mêmes conditions, notamment :

en cas d'arrêt du pâturage pendant une durée de un (1) an ;

en cas d'usage des terrains à des fins autres que celles pour lesquelles l'autorisation a été accordée ;

en cas de cession partielle ou totale de l'autorisation, sans accord de l'Etat ;

au cas où l'un des membres du groupement ne disposerait plus des compétences nécessaires pour conduire un élevage « ovin » ;

Le Pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité, de quelque nature que ce soit, en cas de révocation dans les cas prévus par le présent arrêté.

La révocation a les mêmes effets que la fin de l'autorisation (Article 3).

Article 12 : Infractions et sanctions : Toute infraction commise dans le cadre de cette opération sera réprimée en vertu des articles L 2132-2, L 2132-3 et L 2132-26 à L 2132-28 du Code Général des la Propriété des Personnes Publiques et des textes pris pour leur application.

Article 13 : Mesures de suivi : Un comité de suivi sera mis en place par les services de l'État.

Il se réunira au moins une fois par an.

Présidé par le représentant de l'État, il sera constitué de la manière suivante :

des représentants des services de l'État concernés : DREAL, DDTM, Sous-Préfecture d'Abbeville ;

d'un représentant des communes concernées ;

d'un représentant de la Chambre d'Agriculture ;

d'un représentant de l'INAO ;

d'un représentant des bénéficiaires des AOT ;

d'un représentant de l'agence des Aires Marines Protégées ;

d'un représentant du CELRL ;

d'un représentant du GEMEL ;

d'un représentant du Conservatoire Botanique National de Bailleul ;

des experts conviés à la demande de l'un des membres du comité.

Ce comité examinera l'état des herbages, notamment l'évolution des zones de chiendent, et à l'issue d'une visite de terrain, la bonne application de l'autorisation.

Des contrôles bactériologiques de l'eau seront définis conjointement entre les éleveurs, les Maires des communes concernées et l'État.

Si des adaptations de l'exploitation ou des règles de pastoralisme sont proposées, le comité de suivi sera invité à se prononcer dessus.

Le comité de suivi se réunira obligatoirement au cours du premier trimestre de l'année 2011 afin d'examiner l'impact du pâturage sur les milieux naturels. Le Pétitionnaire fournira pour cette réunion un état de l'évolution de la végétation sur le lot, qui sera notamment comparée à la végétation de la « zone témoin de non pâturage ». Le cahier des charges de cette étude sera défini par le comité de suivi dès la publication du présent arrêté. Si l'impact sur la végétation le justifie, les prescriptions de la présente autorisation pourront être revues.

Article 14 : Frais de timbre : Les frais de timbre, d'enregistrement et tous autres frais auxquels la présente décision pourrait être soumise, seront à la charge du Pétitionnaire.

Article 15 : Notification : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Somme.

Il sera notifié au Pétitionnaire et une copie sera adressée aux différents services consultés.

Une copie sera affichée en mairies de Ponthoile, Favières et Le Crottoy.

Article 16 : Délai et voie de recours : La présente décision peut être contestée, auprès du Tribunal Administratif compétent, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Le Pétitionnaire peut saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision, dans le même délai.

Les tiers disposent d'un délai de recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent de deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs ou de l'affichage en Mairie de la présente décision.

Article 17 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires des communes de Ponthoile, Favières et Le Crotoy sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 04 octobre 2010

le Préfet

Pour le préfet et par délégation,

le sous-préfet, directeur de cabinet

Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Comité Départemental d'Agrément des GAEC

Vu le Code Rural et notamment le chapitre III du titre II du livre III ;

Vu le décret N° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2010-815 du 13 juillet 2010 relatif au contrôle de la protection sociale agricole modifiant le Code Rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 fixant les organisations syndicales habilitées à siéger au sein des commissions ou organismes départementaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2009 portant nomination des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

Vu les propositions des organisations représentatives ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 2 septembre 2008 relatif au Comité Départemental d'Agrément des GAEC est abrogé.

Article 2 : Le Comité Départemental d'Agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun, présidé par Monsieur le Préfet, ou par son représentant, est constitué comme suit :

- deux fonctionnaires de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, dont le directeur ou son représentant

- le Directeur Régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme ou son représentant

- Représentant la Fédération des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Somme

Titulaire :

- Monsieur Hubert LEBRUN, agriculteur à HERLEVILLE

Suppléant :

- Monsieur Christophe D'HALESCOURT, agriculteur à HESCAMPS

- Représentant les Jeunes Agriculteurs de la Somme

Titulaire :

- Monsieur Samuel LANNOY, agriculteur à LONGUEVILLE

Suppléant :

- Monsieur Marc HOSSART, agriculteur à COIGNEUX

- Représentant l'Association Syndicale la Coordination Rurale

Titulaire :

- Monsieur Dominique BETTEFORT, agriculteur à SAISSEVAL

Suppléant :

- Monsieur Eric DUBOIS, agriculteur à BAIZIEUX

- Représentant les agriculteurs travaillant en commun

Titulaire :

- Monsieur Vincent DUCHEMIN, agriculteur à FRUCOURT

Suppléant :

- Monsieur Olivier GAFFET, agriculteur à CANAPLES

Article 3 : Le secrétariat du Comité est assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à AMIENS, le 12 octobre 2010

P. le Préfet et par délégation

le Secrétaire Général

Christian RIGUET

Objet : Financement du surcout des repères électroniques de première identification des petits ruminants

Vu l'article 4 du règlement (CE) N° 21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine et modifiant le règlement (CE) N° 1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE ;

Vu l'article 31 du règlement (CE) N° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
Vu l'article 21 du règlement (CE) N° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) N° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et son annexe II point 5-3-1-3-1 ;
Vu le Code Rural, et notamment les articles L 212-6 à L 212-8, L 653-7, R 212-32 et D 212 24 à D 212-33 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 2 septembre 2009 nommant Monsieur Christian RIGUET, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;
Vu la mesure 131 du programme de développement rural de l'hexagone ;
Considérant que les établissements de l'élevage (EDE) ayant pour mission d'identifier les animaux, ont l'obligation de gérer les commandes des repères d'identification agréés par le ministère en charge de l'agriculture et d'approvisionner les éleveurs ;
Considérant que les établissements de l'élevage (EDE) ont été déclarés comme bénéficiaires de l'aide accordée pour la prise en charge du surcout des repères électroniques de première identification des petits ruminants (repère auriculaire et bague de paturon) ;
Considérant que la direction départementale des territoires et de la mer est désignée comme service instructeur (= organisme de tutelle) de l'établissement de l'élevage (EDE) ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Les établissements de l'élevage (EDE) en tant que responsables des commandes des repères électroniques de première identification (repère auriculaire ou bague de paturon) destinés à l'identification des petits ruminants peuvent demander à l'agence de services et de paiement (ASP) le remboursement du surcout de ces repères à hauteur de 80 centimes d'euro maximum par repère pour l'année 2010.

Article 2 : Le remboursement du surcout des repères électroniques de première identification n'est pris en compte que sur la base du dépôt d'un dossier complet par l'EDE une fois par trimestre, auprès du service instructeur dont il dépend (Direction départementale des territoires et de la mer – Centre Administratif – 1 boulevard du Port 80039 AMIENS CEDEX).

Le calendrier prévisionnel de dépôt des dossiers de demande de remboursement par l'EDE au service instructeur dont il dépend est le suivant :

- pour l'année 2010 : 15 juin, 15 septembre et 15 décembre
- pour l'année 2011 : 15 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre
- pour l'année 2012 : 15 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre
- pour l'année 2013 : 15 mars, 30 juin et 1er novembre

Ce dossier contient obligatoirement les éléments suivants :

- le nombre de repères électroniques de première identification commandés sur la période ;
- la copie de chaque facture émise par le fabricant et relative à une commande de repères électroniques de première identification effectuée sur la période. Les factures doivent être payées par l'EDE ;
- un extrait de compte attestant le paiement du fabricant par l'EDE (la Chambre d'Agriculture le cas échéant) ;
- un RIB lors de la première demande de paiement ;
- une demande de paiement dont le modèle est fourni en annexe 1 du présent arrêté.

Les copies de chaque facture de commande de repères électroniques de première identification payées par l'EDE au fabricant, doivent faire apparaître lisiblement les informations suivantes :

- le coût du repère d'identification électronique de première identification commandé ;
- le nombre de repères électroniques de première identification ;
- la date de la commande des repères électroniques de première installation.

Tout dossier non conforme aux exigences décrites ci-dessus, ne pourra être pris en compte par le service instructeur, pour le remboursement du surcout du repère électronique de première identification.

Les factures émises par les EDE à l'attention des éleveurs pour le paiement des repères électroniques de première identification doivent faire apparaître lisiblement les informations suivantes :

- le montant HT du repère électronique de première identification ;
- le montant de la prise en charge du surcout du repère électronique de première identification par rapport à un repère d'identification conventionnel par le co-financement en distinguant la subvention accordée par le FEADER et la subvention nationale ministérielle.

Article 3 : Le service instructeur de l'EDE saisit dans un délai de trois semaines maximum à compter de la réception des éléments listés à l'article 2, dans la base OSIRIS, les montants relatifs à la facturation du surcout des repères électroniques de première identification afin de mettre ces informations à disposition de l'organisme payeur agréé (le montant du surcout est calculé sur la base de 80 centimes d'euro maximum par repère électronique commandé par l'EDE au fabricant).

Le calendrier prévisionnel de saisie des dossiers à compter de la réception des éléments listés à l'article 2, dans la base OSIRIS, conduisant à l'autorisation de paiement par le service instructeur est le suivant :

- pour l'année 2010 : 5 juillet, 5 octobre
- pour l'année 2011 : 5 janvier, 20 mars, 20 juillet et 20 octobre
- pour l'année 2012 : 20 janvier, 5 avril, 20 juillet et 20 octobre
- pour l'année 2013 : 20 janvier, 5 avril, 20 juillet et 20 novembre

L'organisme payeur verse à l'EDE une fois par trimestre avec une première échéance le 31 juillet 2010, le montant du surcote du repère électronique de première identification dans les plus brefs délais et en tout état de cause dans un délai maximum de trois semaines à compter de la demande de paiement dans la base OSIRIS par le service instructeur de l'EDE.

Le calendrier prévisionnel de paiement de l'EDE par l'organisme payeur (ASP) est le suivant :

- pour l'année 2010 : 31 juillet et 31 octobre
- pour l'année 2011 : 31 janvier, 30 avril, 31 juillet et 31 octobre
- pour l'année 2012 : 31 janvier, 30 avril, 31 juillet et 31 octobre
- pour l'année 2013 : 31 janvier, 30 avril, 31 juillet et 15 décembre

L'organisme payeur peut effectuer chaque année des contrôles par sondage sur 5 % des dossiers EDE qui leur sont transmis par les organismes de tutelle via la base OSIRIS. Dans ce cas, le délai de paiement de l'EDE par l'organisme payeur agréé (ASP), défini ci-dessus est susceptible de dépasser les trois semaines. L'EDE ne pourra alors porter aucune réclamation auprès de son service instructeur.

Article 4 : Cet arrêté prend effet au 15 avril 2010.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le directeur de l'établissement de l'élevage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 12 octobre 2010

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Christian RIGUET

Objet : Autorisation de portée locale relative à la circulation des véhicules à 44 tonnes pour le transport de certains produits indispensables à l'industrie chimique.

Vu le code de la route, et notamment ses articles R.312-5, R.312-6, R.121-3, Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu l'arrêté du 20 octobre 2010 du ministre d'État, ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu la lettre du Ministre d'État, Ministre de l'Écologie, de l'Énergie du Développement Durable et de la Mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat du 22 octobre 2010 relative à la circulation des camions à 44 tonnes pour le transport de certains produits indispensables à l'industrie chimique,

Vu l'avis du Président du Conseil Général de la Somme en date du 25 octobre 2010,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme,

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application :

Le présent arrêté de portée locale autorise la circulation à 44 tonnes des véhicules citernes participant exclusivement à l'acheminement des matières premières et produits de base nécessaires à l'activité de production vers des usines de l'industrie chimique. Il concerne l'ensemble du réseau routier du département à l'exception des voies ou sections de voies figurant en annexe ou faisant l'objet de dispositions spécifiques de règles de circulation comme indiqué à l'article 3. Le présent arrêté est applicable à compter de sa signature et jusqu'au 6 novembre 2010.

Article 2 : Véhicules autorisés :

Cette dérogation s'applique exclusivement aux véhicules utilisés pour l'approvisionnement des matières premières et produits de base nécessaires à l'activité de production vers des usines de l'industrie chimique sous réserve qu'ils disposent d'un certificat d'agrément délivré aux véhicules transportant certaines matières dangereuses attestant de la capacité à circuler à 44 tonnes.

Article 3 : Règles de circulation :

Ces transports sont soumis aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés spécifiques (municipal, départemental et préfectoral) réglementant la circulation sur certaines sections de voies (traversées d'agglomérations et de chantiers et franchissement d'ouvrages d'art).

Article 4 : Itinéraires :

Sous réserve des prescriptions visées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la circulation à 44 tonnes des véhicules effectuant les transports visés à l'article premier est autorisée sur les routes du département de la Somme depuis le lieu de chargement jusqu'au lieu de déchargement, en empruntant les voies les plus directes en fonction des interdictions ou des restrictions de circulation en vigueur. L'emprunt des autoroutes sur le territoire du département est autorisé. Lorsque le lieu de chargement ou le lieu de déchargement sont

situés hors du département de la Somme, la circulation est autorisée sous réserve que le transport bénéficie d'autorisations similaires sur l'ensemble de son itinéraire et en particulier dans les départements traversés. Pour les trajets interdépartementaux, une copie des arrêtés concernant les départements traversés doit se trouver à bord des véhicules.

Article 5: Responsabilités :

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayant-droits seront responsables vis-à-vis :de l'Etat, du département et des communes traversées,des sociétés concessionnaires d'autoroutes,des gestionnaires des réseaux de télécommunication et d'électricité,de Réseau ferré de France des accidents de toute nature, des dégradations et des avaries qui pourraient être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes et aux ouvrages des gestionnaires et imputables au transport. En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli sur le fondement du présent arrêté, le propriétaire du véhicule sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une expertise et d'une estimation contradictoires qui seront diligentées à l'initiative de la collectivité ou de l'administration concernée.

Article 6: Recours :

Aucun recours contre l'Etat, les départements, les communes ou les sociétés concessionnaires d'autoroutes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés aux propriétaires des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements, par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois, ni en raison de dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps et de retards de livraison. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

Article 7: Diffusion :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et affiché dans les mairies.

Article 8: Le présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme,
Monsieur le Président du Conseil Général,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie départementale de la Somme,
Mesdames et Messieurs les maires du département,
Monsieur le Directeur interdépartemental de routes nord,
Monsieur le Directeur interdépartemental des routes nord-ouest,
Monsieur le Directeur du réseau Nord SANEF,
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 26 octobre 2010

Le Préfet,

signé: Michel DELPUECH

AUTRES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PICARDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME

Objet : Délégation de signature - Commissaire du gouvernement auprès de la SAFER

Vu le code rural, notamment son article R 141-9 ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2007 relatif à la désignation de commissaires du Gouvernement auprès des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à l'effet d'exercer la fonction de commissaire du Gouvernement adjoint auprès de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Picardie, dans les conditions prévues aux articles R 141-9 et suivants du code susvisé à :

- Mme Pascale NANTE, administratrice des finances publiques, sans limitation ;

- M. Jean-Charles PARIS, directeur départemental du Trésor public, jusqu'à 1 400 000 € et à l'exception des avis défavorables ;

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1er septembre 2008 ;

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de Picardie et du département de la Somme.

Le 1er octobre 2010

Le Directeur régional des finances publiques,

Albert AGUILERA

Objet : Délégation de signature - service "Représentation devant la juridiction de l'expropriation"

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R.179 ;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de M. Albert AGUILERA, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 septembre 1974 rendant applicable dans le département de la Somme le régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du code du domaine de l'Etat et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : M. Jean-Pierre QUEVAL, Mme Véronique TEDESCHI, Inspecteurs des Impôts sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département de la Somme en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'Etat ;

- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R. 177 du code du domaine de l'Etat et à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1er septembre 2008.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de Picardie et du département de la Somme.

Le 1er octobre 2010

Le Directeur régional des finances publiques,

Albert AGUILERA

Objet : Délégation de signature - service "Evaluation, gestion et valorisation du patrimoine des personnes publiques"

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de M. Albert AGUILERA, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Pascale NANTE, administratrice des finances publiques, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, et en l'absence de Mme NANTE, à MM. Thierry COLLANGE, Alban DELFORGE et Jean-Charles PARIS, directeurs départementaux du Trésor public, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;

- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;

- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

Article 2 : Délégation de signature est donnée, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de signer les rapports d'évaluations domaniales dans la limite de 400 000 € pour les valeurs vénales et dans la limite de 40 000 € pour les valeurs locatives à M. Jean-Pierre QUEVAL, M. Christian SADOWSKI et Mme Véronique TEDESCHI, inspecteurs des impôts et à Mmes Sophie COPPENS et Isabelle LE FORESTIER, inspectrices du Trésor public, M. Patrice GUERARD, contrôleur principal des Impôts.

Article 3 : Délégation de signature est donnée, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R.163 et 3° de l'article R.158 du code des domaines de l'Etat) à M. Daniel FENES, trésorier principal du Trésor public, M. Philippe PACALIN, receveur-percepteur du Trésor public et M. Pascal LAGANNE, inspecteur du Trésor public.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 25 novembre 2009.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de Picardie et du département de la Somme.

Le 1er octobre 2010

Le Directeur régional des finances publiques,

Albert AGUILERA

Objet : Délégations de signature du Centre des finances publiques de Montdidier

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962, articles L.252 et L.262 du livre des Procédures Fiscales ; articles 50 et 51 de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et liquidation judiciaire des entreprises ; loi 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises.

ARRÊTE

I - DELEGATION GENERALE à :

Mme Monique MANCEL, Agent d'Administration principal reçoit mandat :

- de gérer et administrer, en mon nom, le Centre des Finances Publiques de Montdidier, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues à quelque titre que ce soit, par tous contribuables débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou de retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissé, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction Régional des Finances de Picardie et du Département de la Somme les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toutes opérations, d'agir en justice et d'effectuer toutes opérations concernant les procédures collectives de justice (notamment redressements et liquidations judiciaires).

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du Centre des Finances Publiques de Montdidier entendant ainsi transmettre à Mme Monique MANCEL tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

II - DELEGATION SPECIALE A :

Mmes Huguette BERRY, Odile BAUQUET et M. Christian THEVENARD reçoivent mandat.

- d'effectuer les opérations de recettes et dépenses relatives au service recouvrement et communal, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues à quelque titre que ce soit par tous contribuables débiteurs ou créanciers, d'exercer toutes poursuites, d'accorder des délais. d'effectuer toutes opérations de caissede le représenter auprès des services postaux pour toutes opérations. de signer tout récépissé, quittance et décharge.

Le 04 octobre 2010

Le Trésorier

Denis ANDRE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Décision de financement « Alimentation » porté par le « Collège Jules Verne de Rosières-en-Santerre » - année 2010

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 portant Loi de Finances pour l'année 2010 ;

Vu le décret n°2005-1234 du 26 septembre 2005 relatifs aux Groupements Régionaux de Santé Publique ;

Vu le décret n°2005-1235 du 26 septembre 2005 relatif à la convention constitutive- type des Groupements Régionaux ou Territoriaux de Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2010 portant fixation du budget primitif du premier exercice de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la convention constitutive et l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie en date du 21 novembre 2006 et notamment l'article 9 de la dite convention ainsi que l'avenant n°1 au règlement financier en date du 16 juillet 2009 ;

Vu la demande de financement ;

Sur proposition du comité des programmes du Groupement régional de santé publique de Picardie du 26 mars 2010 ;

Vu le Conseil d'Administration du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie du 30 mars 2010;

Vu les dispositions de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Est convenu comme suit,

ARRETE N°2010 - DPPS RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2010 DU COLLEGE JULES VERNE DE ROSIERES EN SANTERRE

PRÉAMBULE

Le projet initié et conçu par le Collège Jules Verne de Rosières-en-Santerre et intitulé « Alimentation » s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, l'action « Alimentation » doit respecter les objectifs de ces orientations.

Article 1 : OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, le Collège Jules Verne de Rosière-en-Santerre domicilié à l'adresse suivante, rue Pasteur, BP22, Rosières-en-Santerre (80170) s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivant(e) :

-Alimentation.

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Alimentation » dont les objectifs sont de :

Développer au sein des familles des attitudes alimentaires saines et responsables.

Promouvoir la pratique sportive au sein du collège, des écoles, des clubs.

Aider à la diminution de l'obésité et du surpoids.

Cette action concerne l'axe N°1 du PRSP « Renforcer l'action sur les déterminants de santé ».

Objectif 1.3 : Inscrire la nutrition comme déterminant de santé en poursuivant la mise en œuvre du plan national.

Article 2 : OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

La structure s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

La structure s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante,

- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par la structure dans le cadre du programme concerné par la présente convention.

Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Article 3 : DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année scolaire 2010-2011).

Article 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à 3 700€ (Trois mille sept cents euros) et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure : n°10071 / 80000 / 00001003060 96 / ouvert à la banque Trésor Public.

N° de SIRET : 19800051500017.

Article 5 : MODALITES DE SUIVI ET D EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par la structure conformément aux modalités décrites dans le projet déposé.

Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Article 6 : MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié à Eric GALLY, Principal du collège Jules Verne de Rosières-en-Santerre et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

Article 7 : RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Article 8 : RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,

2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et des sports,

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

Article 9 : EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 13/10/2010
Le Contrôleur Financier
Par procuration
Frédérique LOBJEOIS
Inspecteur du Trésor Public
Fait à Amiens, le 18/10/2010
Marie-Hélène BIDAUD

Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010 n° 106 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS, au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2010

FINESS N° 800 000 044

Le Directeur général de l'agence régionale de la santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'août 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de août 2010 est arrêtée à 20 003 118 € soit :

1) 17 988 065 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

16 150 814 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

99 103 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

26 099 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

1 667 251 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

19 643 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;

25 155 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 1 503 722 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 511 331 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 15 octobre 2010

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé

Responsable du Département de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010 n° 107 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de HAM, au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2010

FINESS N° 800 000 077

Le Directeur général de l'agence régionale de la santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'août 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de HAM au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de août 2010 est arrêtée à 343 657 € soit :

1) 343 406 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

244 699 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

71 483 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

330 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;

26 618 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

276 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 251 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de HAM et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 11 octobre 2010

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé

Responsable du Département de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010 n° 108 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier d'ABEVILLE, au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2010

FINESS N° 800 000 028

Le directeur général de l'agence régionale de la santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'août 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier d'ABBEVILLE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de août 2010 est arrêtée à 4 599 729 € soit :

- 1) 4 356 367 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
3 799 876 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
141 845 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
41 171 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
5 026 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
357 383 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
11 066 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 200 234 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 3) 43 128 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier d'ABBEVILLE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 15 octobre 2010

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé
Responsable du Département de l'Hospitalisation
Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010 n° 109 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier d'ALBERT, au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2010

FINESS N° 800 000 036

Le Directeur général de l'agence régionale de la santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'août 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier d'ALBERT au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de août 2010 est arrêtée à 163 616 € soit :

1) 163 616 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
146 227 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
17 389 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier d'ALBERT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 11 octobre 2010

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé

Responsable du Département de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010 n° 110 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de CORBIE, au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2010

FINESS N° 800 000 051

Le Directeur général de l'agence régionale de la santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'août 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de CORBIE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de août 2010 est arrêtée à 268 242 € soit :

1) 267 553 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
229 011 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
18 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;

38 259 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

265 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 689 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CORBIE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 14 octobre 2010

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé

Responsable du Département de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010 n° 111 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de DOULLENS, au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2010

FINESS N° 800 000 069

Le Directeur général de l'agence régionale de la santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de août 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de DOULLENS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de août 2010 est arrêtée à 660 268 € soit :

1) 647 739 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

541 193 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

14 561 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

825 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

89 959 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

1 201 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 12 529 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de DOULLENS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 11 octobre 2010

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé

Responsable du Département de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010 n° 112 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de MONTDIDIER, au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2010

FINESS N° 800 000 085

Le Directeur général de l'agence régionale de la santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 200 ;

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'août 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de MONTDIDIER au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de août 2010 est arrêtée à 596 550 € soit :

1) 596 550 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

370 895 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

96 199 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

19 026 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

110 143 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

287 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de MONTDIDIER et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 15 octobre 2010

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé

Responsable du Département de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010 n° 113 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de PERONNE, au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2010

FINESS N° 800 000 093

Le Directeur général de l'agence régionale de la santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'août 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de PERONNE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de août 2010 est arrêtée à 1 286 055 € soit :

- 1) 1 239 017 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
955 369 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
90 388 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
21 293 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
4 119 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
166 888 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
960 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 31 067 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 3) 15 971 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de PERONNE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 14 octobre 2010

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé

Responsable du Département de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010 n° 114 fixant le montant des ressources d'assurance maladie à Soins service, au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2010

FINESS N° 800 000 523

Le Directeur général de l'agence régionale de la santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de août 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au soins service au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de août 2010 est arrêtée à 286 690 € soit :

1) 284 600 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
284 600 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

2) 2 090 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au soins service et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 11 octobre 2010

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé

Responsable du Département de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté DESMS n° 2010/16 bis du 21 octobre 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du CRRF de Saint-Gobain (02)

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu les désignations par monsieur le préfet du département de l'Aisne concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,

Vu les désignations des représentants du personnel,

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

ARRÊTE

Article 1er : Le conseil de surveillance du centre hospitalier du CRRF, route de Saint-Nicolas – 02410 Saint-Gobain, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- M. Guy PAQUIN en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement

- Mme Nicole ALLART en qualité de représentante de la communauté de communes des villes d'Oyse.

- M. Roland RENARD en qualité de représentant du Conseil Général de l'Aisne

- Mme Mireille TIQUET en qualité de représentante du Conseil Régional

- M. Charles POUPLIN en qualité de représentant du Conseil Général de l'Oise

2° en qualité de représentants du personnel

- Mme Muriel GUILLAUME en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

- M. le Docteur Frédéric LAMBERT et M. le Docteur Antoine MARDINI en qualité de représentants de la commission médicale d'établissement ;

- Mme Marie-Christine SCOTH et Mme Sylvie DELEROT en qualité de représentantes désignées par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- M. le Docteur Jean-Marie NOBECOURT et M. Jean-Louis YONNET en qualité de personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

- M. Gilles DECH, représentant la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés et Mme Patricia DEMONCHY représentant l'UDAF en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Aisne,

- M. Serge VERON en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Aisne

Article 2 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de l'Aisne et de la région Picardie.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ainsi que le Directeur de l'Etablissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de l'Aisne et de la Région Picardie.

A Amiens, le 21 octobre 2010
Le Directeur Délégué à l'Efficienne
des Etablissements Sanitaires et Médico Sociaux,
Fabrice LAURAIN

Objet : Décision de financement « La santé au quotidien pour les jeunes travailleurs en situation de précarité sociale » porté par « l'association Accueil et Promotion de Saint-Quentin » - année 2010

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 portant Loi de Finances pour l'année 2010 ;
Vu le décret n°2005-1234 du 26 septembre 2005 relatifs aux Groupements Régionaux de Santé Publique ;
Vu le décret n°2005-1235 du 26 septembre 2005 relatif à la convention constitutive- type des Groupements Régionaux ou Territoriaux de Santé Publique ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
Vu l'arrêté du 31 mars 2010 portant fixation du budget primitif du premier exercice de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu l'arrêté du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la convention constitutive et l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie en date du 21 novembre 2006 et notamment l'article 9 de la dite convention ainsi que l'avenant n°1 au règlement financier en date du 16 juillet 2009 ;
Vu la demande de financement ;
Sur proposition du comité des programmes du Groupement régional de santé publique de Picardie du 26 mars 2010 ;
Vu le Conseil d'Administration du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie du 30 mars 2010 ;
Vu les dispositions de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.
Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Est convenu comme suit,

ARRETE N°2010 - DPPS RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2010 DE L'ASSOCIATION ACCUEIL ET PROMOTION DE SAINT-QUENTIN

Préambule

Le projet initié et conçu par l'association Accueil et Promotion de Saint-Quentin et intitulé « La santé au quotidien pour les jeunes travailleurs en situation de précarité sociale » s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, l'action « La santé au quotidien pour les jeunes travailleurs en situation de précarité sociale » doit respecter les objectifs de ces orientations.

Article 1 : OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, l'association Accueil et Promotion de Saint-Quentin domiciliée à l'adresse suivante, 15 rue Voltaire à Saint-Quentin (02100) s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante :

- La santé au quotidien pour les jeunes travailleurs en situation de précarité sociale

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « La santé au quotidien pour les jeunes travailleurs en situation de précarité sociale » dont l'objectif est de :

- Prévenir les conduites à risque chez des jeunes en situation de fragilité sociale, hébergés dans le Foyer de Jeunes Travailleurs.

Cette action concerne l'axe N° 4 du PRSP « Agir spécifiquement sur certaines catégories de population ».

Objectif n°4.1 : « Favoriser l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies ».

Article 2 : OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

La structure s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante,

- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par l'association dans le cadre du programme concerné par la présente convention.

Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Article 3 : DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2010.

Article 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à 3 800€ (Trois mille huit cents euros) et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure : n°42559 / 00063 / 21020873803 64 / ouvert à la Banque Crédit Coopératif d'Amiens.

N° SIRET : 77554716900042.

Article 5 : MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par l'association conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Article 6 : MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Didier VAESKEN de l'association Accueil et Promotion de Saint-Quentin et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

Article 7 : RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Article 8 : RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,

2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et des sports,

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

Article 9 : EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, Le 22/10/2010

Marie-Hélène BIDAUD

Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé

